

avec raccordement au chemin de fer du Centre vers Binche ou vers Bonne-Espérance;

5° Un chemin de fer de Marchienne-au Pont à l'embranchement de Beaumont à Thuin du chemin de fer de Frameries à Chimuy, dans la direction de Thuillies;

6° Un chemin de fer de raccordement de cet embranchement à la ligne de l'Entre-Sambre-et-Meuse, dans la direction de Berzée.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

276. — 31 MAI 1866. — LOI portant des peines contre les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques, et abrogeant les art. 412 à 420 du code pénal (1). (Monit. du 11 juin 1866.)

INTRODUCTION.

Les dispositions de la loi du 31 mai 1866, destinées à figurer, plus tard, dans le code pénal belge, font partie du titre V (liv. II) de ce code, dont elles forment le chap. VIII, intitulé : *Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques*.

Parmi les dispositions de ce chapitre, adoptées par la chambre des représentants dans la session de 1859-1860, se trouvait un article sur ces coalitions, qui occupa la chambre pendant six longues séances (séances des 22, 23, 24, 28, 29 et 30 mars 1860. *Annales parlementaires*, p. 936 à 1038), et qui fut adopté, à la majorité de 57 voix contre 28, en ces termes :

Art. 347. Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute cessation de travail, non notifiée quinze jours à l'avance, et résultant d'une coalition entre ceux qui font travailler ou ceux qui travaillent (2), et en violation d'usages locaux ou de conventions; le délai de notification est porté à un mois pour les industriels que protègent des engagements comportant au moins cette durée.

« Sera punie des mêmes peines, toute cessation générale de travail faite sans ces avertissements par un ou plusieurs chefs d'atelier ou d'usine même sans coalition, mais en dehors des

cas de force majeure et en violation des mêmes usages ou contrats.

« Ces peines pourront être élevées jusqu'au double à l'égard des chefs ou moteurs. »

Soumise au sénat, cette disposition fut combattue, dans le rapport fait au nom de la commission de la justice, par M. le baron d'ANETHAN (*Doc. parl.*, 1862-1863, p. CIII et suiv.), en ces termes :

« En présence de l'article 20 de la Constitution, on ne peut ni défendre ni punir comme tels les coalitions qui ne sont qu'un mode d'association dans un but déterminé. On ne peut non plus, sans porter atteinte à la liberté, interdire aux maîtres de congédier leurs ouvriers et aux ouvriers d'abandonner l'atelier ou la fabrique et de cesser le travail.

« Ces principes admis devaient nécessairement faire repousser l'art. 414 du code actuel. Comment, en effet, ériger en délit un fait tendant, par des moyens constitutionnellement licites, à un but licite également ?

« Ces conséquences logiques n'ont été qu'en partie acceptées, et l'article qui vous est proposé adopte un terme moyen qui, d'après nous, ne doit satisfaire ni ceux qui, effrayés des coalitions, veulent continuer à les réprimer, ni ceux qui, plus confiants dans la liberté, en redoutent moins les écarts que la compression.

(1) Session de 1857-1858.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1858, p. 192 et 600-601. — Rapport de la commission chargée de la révision du code pénal, p. 678-679.

Session de 1859-1860.

Annales parlementaires. Rapport de la commission de la chambre, p. 751-761. Discussion. Séances des 21 mars 1860, p. 932-933; 22 mars, p. 936-939; 23 mars, p. 958-964; 24 mars, p. 969-975. — Rapport sur les amendements déposés dans la séance du 24 mars, p. 1108-1109 et 1118-1120 — Continuation de la discussion. Séances des 28 mars, p. 1009-1020; 29 mars, p. 1021-1029; 30 mars, p. 1029-1038, et 17 avril, p. 1141-1142.

Session de 1861-1862.

Vote définitif. Séance du 4 juin 1862, p. 1462.

SÉNAT. Session de 1862-1863.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 5 mars 1863, p. CIII-CIV.

Session de 1865-1866.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 27 février 1866, p. 252-253, et 28 février, p. 255. — Second vote et adoption. Séance du 1^{er} mars, p. 267.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1865-1866.

Documents parlementaires. Rapport sur le projet de loi transmis par le sénat. Séance du 9 mai 1866, p. 474.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 17 mai 1866, p. 845-850, et 18 mai, p. 851-856 et 867-868. — Adoption. Séance du 18 mai, p. 856-857.

(2) Les mots : *ou ceux qui travaillent*, ont été, par erreur, omis dans le texte publié par les *Annales parlementaires*. Cette erreur a été signalée, au sénat, par M. le baron d'ANETHAN (*Doc. parl.*, 1862-1863, p. CIV), et, à la chambre des représentants, par M. PIRMEZ (*Séance du 18 mai 1866. An. parl.*, p. 853).

« Examinons ce qu'on nous propose. On reconnaît et aux maîtres et aux ouvriers la liberté de se coaliser et de cesser ou de faire cesser le travail par suite de ces coalitions. On met à l'exercice de ce droit une seule restriction, c'est qu'il sera précédé d'une notification faite quinze jours à l'avance, ou un mois à l'avance pour les industries que protègent des engagements comportant au moins cette durée. »

« C'est tout simplement un délai que doivent mutuellement s'accorder les maîtres et les ouvriers. »

« Maintenant, si le travail cesse sans qu'il y ait eu de notification ou avant l'expiration du délai fixé, la cessation du travail devient un délit. Il y a, dit-on, dans ce fait, violation d'une convention ou du moins d'un usage local, et cette violation justifie l'intervention de la loi pénale. »

« Cette doctrine, produite en termes absolus, est inadmissible; elle ne peut être acceptée que par des cas spéciaux où la violation d'un contrat peut compromettre l'ordre public ou les intérêts de l'Etat, notamment s'il s'agit des faits prévus par le chapitre V de ce livre (1). En est-il de même pour le cas qui nous occupe ? »

« Une cessation de travail se produisant d'une manière générale ou à peu près générale, peut apporter dans l'industrie et dans la position de la classe ouvrière une perturbation fâcheuse et même inquiétante, quels qu'en soient les auteurs et quel que soit le temps où elle se produit; mais cette cessation de travail on ne peut ni l'empêcher ni surtout la punir, puisqu'elle est le résultat de la liberté. On le reconnaît, du reste, et on déclare cette cessation de travail parfaitement licite dès qu'une notification a été faite et que le temps de l'engagement est écoulé. »

« Mais qu'importe, au point de vue de l'ordre public, un délai de quelques jours pour la cessation de travail ? — Ce délai peut avoir un certain avantage pour les maîtres ou pour les ouvriers, mais quant aux intérêts généraux que doit seule protéger la loi pénale, ce délai est tout à fait indifférent. »

« Il résulte de ces observations qu'il faut punir dans toutes les hypothèses, ou ne punir dans aucune, la cessation de travail produite par une coalition, et qu'il est illogique de faire dépendre la criminalité de l'acte de l'époque où il est accompli. — En outre, si la violation du contrat pouvait par elle-même constituer un délit, cette violation devrait amener cette conséquence dans toutes les hypothèses; or il n'en est pas ainsi d'après l'article proposé, s'il s'agit d'engagements dépassant un mois; en effet, quelle que soit la durée de l'engagement, un mois après la notification, on peut impunément cesser ou faire cesser le travail; il n'y aura pas délit dans ce fait, bien qu'il mette à néant des engagements contractés: preuve évidente que la seule violation d'un contrat civil ne renferme pas les éléments constitutifs d'un délit. »

« La disposition votée n'a donc aucune raison d'être, ni en droit ni en fait; elle n'écarte aucun des dangers que l'on redoute, et loin d'empêcher

les coalitions, elle y pousse plutôt, en leur traçant la voie qu'elles ont à suivre pour rester dans la légalité. »

« Elle en rend même la dissolution plus difficile, à cause de l'engagement plus étroit qu'ont contracté entre eux ceux qui ont fait ou laissé faire une notification commune. »

« En principe, la majorité de votre commission repousse la disposition; mais pour le cas où le sénat penserait autrement, elle croit devoir vous présenter quelques observations sur l'article lui-même. »

« Il y a d'abord une omission qui ne peut provenir que d'une erreur. »

« Le § 1^{er} ne parle que d'une coalition entre ceux qui font travailler, tandis que ce paragraphe est évidemment applicable aussi à ceux qui travaillent, autrement les coalitions d'ouvriers ne seraient même pas prévues. »

« Il suffit du reste pour se convaincre de cette erreur de consulter les *Annales parlementaires*. — A la suite d'amendements proposés, la commission de la chambre a soumis une nouvelle rédaction de l'article (voir *Annales parlementaires*, 30 mars 1860, p. 1038). Cette rédaction, qui contient les mots: « ceux qui font travailler ou ceux qui travaillent, » a été adoptée dans la même séance. »

« Dans la séance du 23 mai 1862 (p. 1354), cet article a été soumis à un second vote, et alors les mots: « ceux qui travaillent » ont été omis. »

« Cette omission, au sujet de laquelle aucune explication n'a été donnée, ne peut être que le résultat d'une erreur. »

« Le premier paragraphe est donc commun aux maîtres et aux ouvriers, et il se sert, pour caractériser le délit, de ces termes: « cessation de travail non notifiée, etc. »

« Mais quelle est l'espèce de notification exigée? S'agit-il d'une notification par huissier ou d'une simple déclaration écrite ou verbale? Au nom de qui devra être faite cette notification? Une notification faite par quelques-uns servira-t-elle à tous les ouvriers? Reconnaitra-t-on au chef de la coalition des pouvoirs suffisants pour faire une notification au nom de tous? »

« Voilà toutes questions dont la solution doit être donnée. »

« Le paragraphe ne mentionne que le fait matériel de la cessation du travail, tandis que dans les articles 414 et 415 du code actuel il était question de coalition « tendant, d'un côté, à forcer injustement et abusivement à l'abaissement des salaires, de l'autre, à faire enchérir les travaux. » — Nous verrons, plus tard, les conséquences de cette suppression. »

« Le deuxième paragraphe contient une disposition applicable seulement « aux chefs d'atelier et d'usine. » Pour ceux-là, il ne faut même pas qu'il y ait coalition, il suffit, pour les rendre punissables, qu'ils aient fait cesser le travail « d'une manière générale, en violation des usages ou des contrats. » Le cas de force majeure est seul excepté. »

« Comme nous l'avons dit, l'article est général, la cessation de travail opérée en violation du contrat devient un délit si elle a lieu même pour tout autre motif que celui de pousser « injustement et

(1) C'est probablement *titre* qu'il faut lire.

arbitrairement à l'abaissement des salaires. »

« Ainsi, il faudra punir de la prison un maître qui, pour ne pas supporter plus longtemps les pertes que lui cause sa fabrication, aura immédiatement arrêté le travail. Pour ne pas s'exposer à la peine, il devra se résoudre à augmenter considérablement son passif. Car ces pertes éventuelles ne peuvent pas être rangées parmi les cas de force majeure.

« N'est-ce pas là intervenir dans l'industrie d'une manière peu utile et peu judicieuse ? Avec l'intention très-louable d'éviter un mal, n'est-ce pas en créer un autre beaucoup plus grand ?

« La cessation du travail peut être partielle ou générale. Si elle n'est que partielle, maîtres et ouvriers seront punis, si elle est le résultat d'une coalition ; mais si elle a lieu sans coalition, elle doit être générale pour que les maîtres soient atteints par la loi répressive.

« Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a violation de contrat, et puisque c'est cette violation que l'on croit devoir punir, la distinction que l'on fait peut difficilement se justifier. Sans doute la cessation générale de travail sera ordinairement plus nuisible, mais il peut se présenter des cas où une cessation partielle amènera des résultats tout aussi fâcheux.

« N'oublions pas, du reste, que la loi ne se préoccupe pas des résultats définitifs de la cessation de travail, puisqu'elle autorise cette cessation après un très-court délai ; la loi ne se fonde que sur la violation du contrat, et cette violation existe quand il y a cessation de travail générale ou seulement partielle pendant la durée des engagements.

« La majorité de votre commission pense donc que dans le cas où, contrairement à son avis, le principe serait admis, il y aurait lieu de modifier l'article qui vous est proposé.

« Un membre a voté pour l'article du projet ; un autre, après avoir repoussé cet article, a proposé le retour aux dispositions du code pénal actuel. Un membre s'est abstenu sur toutes les questions posées. »

Le sénat fut appelé à se prononcer sur ce rapport, dans la session de 1865-1866.

A la séance du 27 février 1866 (*Ann. parl.*, p. 250 et suiv.), M. JULES BARRA, ministre de la justice, déclara qu'il se ralliait à la proposition de la commission du sénat, en ces termes :

« Messieurs, je crois pouvoir me rallier à la suppression de l'art. 347.

« Le projet de la chambre des représentants admettait la liberté des coalitions ; seulement il imposait aux personnes qui voulaient se coaliser l'obligation de n'exécuter leur projet qu'après un temps déterminé. Ainsi on respectait les usages locaux, on respectait les conventions qui pouvaient exister en matière d'industrie ou de louage de travail. Ce système avait certainement ses avantages. C'était un palliatif qui avait été introduit dans l'intérêt de l'ouvrier lui-même.

« On supposait que du moment où le projet de coalition aurait été concerté, une entente se serait établie avant l'exécution entre le patron et ses ouvriers, ou entre les ouvriers et le patron, selon que la coalition serait le fait du maître ou des

ouvriers. Mais il y a six ans que ce projet de loi a été présenté à la Chambre ; et depuis lors la question, il faut bien le dire, a marché. En France, on a réalisé un système qui supprime toute entrave aux coalitions. — En France, sous un régime autre que le nôtre, il est vrai, la liberté de la coalition est complète. — Je ne crois pas que l'expérience qui a été faite soit de nature à ne pas engager le gouvernement et les chambres à supprimer les entraves apportées aux coalitions, et je pense qu'on peut faire sans danger l'expérience qui a été tentée ailleurs.

« Du reste, un article postérieur punit les faits qui sont réellement graves. Ceux qui suscitent des coalitions par des violences, des menaces, des injonctions ou des interdictions de toute espèce sont l'objet d'une punition sévère. — Je crois donc qu'on peut sans crainte dire que l'ouvrier et le patron ont désormais le droit de disposer comme ils l'entendent de leur liberté et de leur propriété. »

La suppression de l'article, appuyée de nouveau par M. le baron d'ANETHAN, puis par MM. FORTMANS et FORTCROUX, fut votée par le sénat.

Dans la même séance, M. le ministre de la justice fit la proposition de détacher les art. 346 à 353 du code pénal, et d'en faire l'objet d'une loi particulière, « afin (disait le rapport fait sur cette proposition) d'assurer immédiatement aux maîtres et aux ouvriers une égalité et une liberté que réclament la justice et de légitimes intérêts. »

Le sénat se rallia à cette proposition (séance du 28 février 1866. *Ann. parl.*, p. 253).

Reportée à la chambre des représentants, la nouvelle loi y fit l'objet du rapport suivant, de M. ONRS (*Doc. parl.*, 1865-1866, p. 474) :

Messieurs,

« Le sénat a renvoyé à cette chambre les articles du code pénal concernant la répression des coalitions dont on semble vouloir, d'un commun accord, faire l'objet d'une loi spéciale.

« La commission chargée d'examiner le projet général de révision du code pénal a été saisie de cette étude partielle. — Elle vient vous proposer, par mon organe, l'adoption des propositions du sénat.

« Voici l'état de la question :

« La chambre des représentants a pensé, lors de son premier vote, devoir ériger en délit la coalition concertée et consistant à refuser brusquement le travail, sans respect des conventions existantes entre le maître et les ouvriers.

« Le sénat se borne à punir le refus concerté de travail accompagné de violences portant atteinte à la liberté du travailleur. Il ne veut pas attacher de sanction répressive à la violation d'un simple engagement civil, même quand cette violation a été concertée entre plusieurs.

« La majorité de la commission se rallie à cette manière de voir. Sans méconnaître la gravité des considérations qui avaient motivé l'adoption du projet que la chambre a transmis au sénat, elle croit devoir adopter la rédaction que celui-ci a consacrée.

« La commission, confiante dans la probité et la moralité des classes ouvrières, espère que le frein moral qui assure, de la part de tout honnête homme, l'accomplissement de la promesse libre-

ment faite, le maintien de la parole librement donnée, suffira pour garantir l'exécution des conventions entre travailleurs. La majorité de la commission est convaincue que sa confiance ne sera point trompée, et que l'avenir justifiera son appréciation, loin de la faire regretter à la législation.

La discussion remplit les séances des 17 et 18 mai 1866. Elle roula presque uniquement (1) sur l'opportunité de la suppression de l'article relative aux coalitions, prononcée par le sénat. L'honorable M. PRAVIX demanda avec insistance le maintien de cet article; il reproduisit avec de nouveaux développements les arguments qui avaient entraîné la majorité de la chambre en 1860. Mais la chambre de 1866 n'était plus

tout à fait celle de 1860, et puis, comme l'avait dit M. le ministre de la justice, la question elle-même avait marché. Dans la séance du 18 mai 1866, une majorité de 66 voix contre 6 et une abstention se rallia à la décision du sénat, en maintenant la suppression de l'article (*Ann. parl.*, p. 856).

— Tout ce qui précède n'a pas de rapport direct avec les textes de la loi qui va suivre, mais cela fait partie de l'histoire de sa confection. La question qui a fait l'objet des discussions auxquelles je renvoie, a, d'ailleurs, une importance incontestable et nul n'oserait affirmer qu'elle est résolue définitivement. Enfin, il s'agit ici d'un chapitre de notre futur code pénal. Ces considérations justifient, j'espère, l'introduction que j'ai placée en tête de la loi. G. N.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Celui qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Code pénal de 1810. — Art. 418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers, ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la reclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs (2).

EXPOSÉ DES MOTIFS. — RAPPORTS. — DISCUSSIONS.

I. *Projet primitif; texte: art. 345.* — « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué à des étrangers ou à des Belges résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est ou a été employé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs. Les coupables pourront de plus être interdits conformément à l'article 44.

« Si ces secrets ont été communiqués à des Belges résidant en Belgique, la peine sera un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de cinquante francs à deux mille francs. »

Exposé des motifs (3). (*Ann. Parlem.*, 1857-1858, p. 678) : « Le délit prévu par cet article consiste dans un abus de confiance; il suppose que les secrets de la fabrique ont été révélés méchamment ou frauduleusement. La communication faite de bonne foi, sans intention de nuire ou de se procurer des profits illicites, peut engager la

responsabilité civile de l'agent, mais elle ne constitue pas un délit. Les commentateurs du code sont d'accord sur ce point. Nous n'avons fait qu'exprimer cette condition tacitement comprise dans l'art. 418 du code français.

« D'après Carnot, la disposition de cet article reçoit une application nécessaire aux anciens directeurs, ouvriers ou commis qui auraient divulgué des secrets qu'ils n'auraient connus que par suite d'une confiance forcée. Notre projet donne à la disposition de l'art. 418 cette extension qui, à notre avis, ne résulte pas des termes de cet article.

« On conviendra que la peine de la reclusion prononcée par le premier paragraphe de l'art. 418 est trop rigoureuse. Le préjudice causé par cette révélation peut être d'une faible importance. Dans tous les cas, cet abus de confiance ne mérite pas une peine criminelle. Quant à l'amende, le code pénal l'élève à un taux excessif.

« D'un autre côté, nous trouvons trop faibles

(1) Les observations qui ont été échangées sur le sens et la portée de l'art. 2 de la loi du 31 mai sont reproduites plus bas, sous le texte de cet article.

(2) L'art. 418 du code pénal de 1810 a été modifié, en France, par la loi du 13 mai 1863. Il est aujourd'hui conçu en ces termes :

« Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 20,000 fr.

« Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour

où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

« Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

« Le maximum des peines prononcées par les §§ 1 et 2 du présent article sera nécessairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat. »

(3) *Exposé des motifs* : j'entends par là les rapports faits par M. le professeur Haus, sur le projet primitif de code pénal, rédigé par la commission du gouvernement.

les peines portées par le second paragraphe dudit article. La communication frauduleuse des secrets dont l'agent était dépositaire constitue un abus de confiance, une espèce de vol, qui peut causer un dommage considérable au propriétaire de l'établissement et qui mérite, sans doute, la punition que lui réserve notre projet. »

II. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ; session de 1859-1860.

1. RAPPORT fait, au nom de la commission spéciale, par M. PIRMEZ. (*Ann. parlem.*, p. 753):

« Un secret est un dépôt qui doit être soigneusement gardé; la divulgation en est toujours blâmable, même quand elle est le résultat de la légèreté ou de l'irréflexion: elle devient un véritable abus de confiance, si elle est due à des sentiments de méchanceté ou de cupidité. Mais la loi pénale doit-elle réprimer par une peine la révélation de secret? Une distinction répond à cette question: »

« Le secret a-t-il été confié sans autre cause que le choix ou la fantaisie de celui qu'il concerne, sans que la communication en fût commandée par sa nature même. La loi n'a pas à intervenir: les confidences inutiles ne doivent pas être encouragées; nées de l'indiscrétion de celui qui les fait, elles n'ont pas à être protégées contre l'indiscrétion de celui qui les reçoit. Quand rien n'oblige à parler, on doit taire les choses que l'on veut être tues. »

« La communication du secret a-t-elle au contraire été réclamée par un intérêt respectable, elle est empreinte d'un caractère tout différent; elle devient un acte aussi utile qu'irréprochable qui a engendré une obligation sérieuse; la loi ne peut laisser impunie la violation de cette obligation; une peine doit arrêter les révélations coupables et les empêcher d'affaiblir une confiance nécessaire au maintien des relations sociales. — C'est ainsi qu'il faut astreindre ceux que leur profession rend dépositaires de secrets, à ne pas rompre le sceau sous lequel ils leur sont confiés; c'est ainsi encore que l'industriel, qui doit initier ses ouvriers aux procédés de sa fabrication, a droit à ce qu'ils n'aillent pas les apprendre à un rival en le dépouillant peut-être du fruit de longues et patientes recherches. »

« Le code de 1810 a établi une grande différence entre les peines dont il frappe la divulgation des procédés de fabrication et celle qui atteint la violation du secret professionnel. Dans le premier cas, il prononce la réclusion et une amende qui peut s'élever jusqu'à vingt mille francs si la révélation est faite à un étranger, et un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de seize francs à deux cent francs, si elle a lieu pour l'intérieur du pays (art. 418). Dans le second cas, la peine maximum est un emprisonnement de six mois et une amende de cinq cents francs (art. 378). »

« On comprend difficilement cette énorme distance entre les pénalités. Si l'on considère les conséquences préjudiciables des infractions, il faut reconnaître que si, d'un côté, il est possible qu'un dommage pécuniaire important soit causé, de l'autre, l'honneur et la réputation d'un citoyen et même d'une famille entière peuvent être à tout jamais compromis. — Le développement donné aux droits attachés à la propriété intellectuelle,

rend d'ailleurs aujourd'hui très-difficile l'existence prolongée d'un dommage véritable, résultant de la violation d'un procédé industriel. »

« Le code de 1810 ne fait aucune distinction quant aux éléments constitutifs du délit: il punit dans les deux cas la simple révélation du secret, c'est-à-dire évidemment la révélation volontaire. »

« Malgré l'identité des textes, des commentateurs ont cependant voulu établir une différence entre les conditions d'existence des deux infractions. « La deuxième condition du délit, disent MM. CHAUVEAU et HÉLIE à propos de la divulgation des secrets de fabrique, est que la communication (du secret) ait été frauduleuse. Si donc l'agent avait agi de bonne foi et sans intention de nuire, son action, bien que préjudiciable et susceptible d'engager sa responsabilité civile, ne serait pas un délit. (*Th. cod. pén.*, n° 3641). »

« Cette opinion paraît reposer sur une confusion entre le *dol général* et le *dol spécial*; il est hors de contestation que lorsque la loi n'exige pas chez l'agent une intention criminelle particulière, il est coupable dès qu'il a commis l'acte *sciemment* et *volontairement*; il est donc impossible, à moins d'une disposition expresse, de restreindre le délit au cas où sa cause gît dans des sentiments de méchanceté ou de cupidité. En matière de faux et de vol, par exemple, le législateur n'a commis la peine que lorsqu'est établie l'existence d'une intention frauduleuse ou méchante, constituant le *dol spécial*. Dans le silence de la loi, on se trouve dans les règles ordinaires. Nous ne pouvons donc admettre que la condition d'un but criminel spécial ait été tacitement comprise dans l'art. 418, plus qu'elle ne l'est dans l'art. 378 du code actuel, où, comme le fait fort bien observer l'*exposé des motifs*, la thèse que nous combattons ne s'appuie que sur des arguments sans valeur. (*Ann. parlem.*, 1858-1859, p. 1280.) »

« Mais en rétablissant les principes d'interprétation qui nous semblent avoir été méconnus, nous ne voulons pas proscrire du projet l'opinion que nous venons d'indiquer. S'il n'est pas juridique, sous la législation existante, d'accueillir une distinction entre les éléments essentiels à l'une et à l'autre infraction, il est conforme à la nature des faits d'établir cette distinction dans la législation nouvelle. »

« Le ministre d'un culte, le médecin, l'avocat et les personnes qui ont à garder un secret dont leur profession les a rendus dépositaires savent que la discrétion est un de leurs premiers devoirs, que les services qu'ils sont appelés à rendre reposent souvent sur la conviction qu'ils seront d'une insondable réserve: l'obligation qui les lie est de toute leur vie et de tous les instants; la légèreté ou l'irréflexion ne peuvent jamais les excuser d'avoir volontairement enfreint un devoir qui toujours doit être présent. Les employés ou les ouvriers d'une fabrique ne connaissent et n'ont à garder un secret que par suite de circonstances exceptionnelles et souvent passagères; une position accidentelle n'imprime pas dans l'esprit les devoirs de la discrétion aussi profondément que s'y gravent les commandements d'une profession spéciale; ces devoirs ne sont pas non plus, d'ordinaire, éclairés par les lumières d'une intelligence aussi développée; la divulgation même volontaire

d'un secret de fabrique, toujours répréhensible comme toute inexécution d'une obligation, peut donc n'être que le résultat d'une imprudence, d'un défaut de discernement, d'un oubli momentané, dont la criminalité n'a pas un caractère bien prononcé.

« Cette distinction dans la nature des faits se reflète bien dans la loi pénale, si celle-ci, punissant toute révélation volontaire de secrets professionnels, ne frappe la révélation d'un procédé de fabrication que lorsqu'elle a pour mobile le désir d'un lucre ou la méchanceté. Le projet reproduit cette distinction.

« Mais à côté de la communication *volontaire* d'un secret dont nous venons d'indiquer deux espèces, on conçoit encore la communication *culpée*, c'est-à-dire la communication *involontaire*, résultant de la *simple faute*. Tel serait le cas où le dépositaire d'un secret, en donnant une série d'indications dont il n'apprécie pas la portée, ferait découvrir le secret même; la divulgation a lieu alors non par la volonté de l'agent, mais malgré sa volonté et par un défaut d'intelligence et de réflexion.

« Il résulte des observations qui précèdent que la révélation de secret peut se produire avec trois degrés différents de criminalité : comme simple faute, comme acte simplement volontaire (*dol général*), comme acte fait volontairement, par méchanceté ou cupidité (*dol spécial*).

« 1^o *La simple faute*. Le fait non volontaire n'est pas, en règle ordinaire, réprimé par une peine; il ne donne lieu qu'à des réparations civiles. Une exception est cependant établie par la loi dans notre matière : l'article 111 du projet, conforme en cela à l'art. 78 du code actuel, punit celui qui donnerait des connaissances de nature à compromettre la sûreté de l'Etat.

« 2^o *Le dol général*. Si un acte est commis sciemment et volontairement, la résolution criminelle existe, bien qu'il soit dû plus à l'imprudence et à la légèreté qu'à des sentiments pervers. Si l'agent sait que ses paroles vont divulguer un secret, mais qu'il les prononce néanmoins, n'edit-il ni intention frauduleuse, ni intention méchante, il est moralement et légalement coupable. La loi frappe la révélation du secret professionnel dès qu'elle est empreinte de ce dol général (art. 539 du projet corr. à 378 code de 1810). Les observations que nous avons présentées sur la gravité de cette révélation justifient suffisamment cette disposition (1).

« 3^o *Le dol spécial*. Il serait rigoureux de punir l'indiscrétion des employés ou des ouvriers d'un établissement industriel, bien que volontaire, si elle n'a d'autre cause que l'irréflexion. Notre article n'atteint la révélation des procédés de fabrication que lorsqu'elle est *frauduleuse* ou *méchante*. Toute excuse disparaît quand les sentiments mauvais se montrent comme les mobiles de l'agent.

« Le texte du code en vigueur permet de prétendre que l'infraction n'existe que si le fait est

commis par des personnes employées au moment de la révélation dans les établissements possesseurs du secret. La rédaction de l'article a été modifiée de manière à écarter une interprétation aussi peu raisonnable. L'ouvrier ne peut être autorisé à révéler un procédé secret en quittant d'abord l'usine où il l'a appris.

« Votre commission a été unanime sur l'adoption de peines contre la violation de secret, mais elle ne l'a plus été sur la distinction que contient l'article entre la révélation faite à des Belges résidant en Belgique et la révélation faite au profit d'étrangers ou de Belges résidant à l'étranger.

« Cette distinction n'a paru à un membre que la conséquence des sentiments d'hostilité qui animaient le législateur de 1810 contre l'industrie étrangère. En rejetant les dispositions des articles précédents, il a été divorcé avec cet antagonisme législatif; pourquoi en maintenir des traces dans la répression de la révélation des secrets? Ce que la loi punit, c'est l'abus de confiance qui caractérise ce fait, c'est l'immoralité des intentions qui en ont été le mobile; la révélation de secret est, en un mot, une infraction de droit commun. Qu'importe après cela qu'un étranger en profite ou un Belge? Distingue-t-on lorsqu'il s'agit du vol ou de l'escroquerie?

« La majorité de la commission a cru cependant devoir adopter l'article tel qu'il est, non pas parce qu'elle veut protéger l'industrie nationale contre des faits aussi insignifiants pour le pays, mais parce qu'elle croit qu'il y a plus de danger à voir l'infraction se commettre par suite d'une corruption dont des étrangers se rendraient coupables, en cherchant ensuite l'impunité au delà des frontières. Le révélateur seul pourrait être atteint dans ce cas; la loi, impuissante à frapper les coauteurs du fait, doit prévenir ce fait, en redoublant de sévérité à l'égard des coupables qui demeurent soumis à son action. »

2. DISCUSSION. Séance du 21 mars 1860 (Ann. parl., p. 932).

M. PIRMEZ, rapporteur : « La commission n'a pas été unanime sur l'adoption de cet article. Il prononce des peines différentes selon que la communication du secret est faite à des étrangers ou à des Belges. Je crois que cette distinction ne peut être maintenue. Tous les autres délits, sans exception, sont punis de la même peine, soit qu'ils soient commis par des étrangers, soit qu'ils soient commis par des Belges. Je crois qu'il n'y a pas de raison pour s'écarter dans l'art. 343 de cette règle générale. Je proposerais donc de rédiger cet article comme suit :

« Tout directeur, commis ou ouvrier de fabrique qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué des secrets de la fabrique où il est ou a été employé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. »

« J'ai soumis cette rédaction à M. le ministre de la justice qui s'y est rallié. »

M. MULLER : « Je demande la parole pour pro-

(1) Dans les art. 112 et 113 du projet (corr. à 80 et 81 du code fr.), la loi exige que le fait ait lieu *méchamment*. Mais par la nature même des

faits, la volonté impliquera toujours l'intention de nuire, en sorte que les deux espèces de loi sont pratiquement confondues.

voquer une explication, pour qu'il n'y ait pas le moindre doute sur le sens dans lequel est conçu l'article.

« Les secrets de la fabrique dont la communication est frappée d'une peine ne peuvent, sans doute, consister que dans des procédés ? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Certainement. »

M. MULLER : « Il ne s'agit pas, par exemple, de secrets relatifs à l'état, à la situation financière de l'établissement ? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Non, il s'agit uniquement des procédés. »

— L'article, rédigé comme le propose M. Pirmez, est adopté.

III. SÉNAT : session de 1862-1863.

1. RAPPORT fait, au nom de la commission de la justice, par M. le baron d'ANETHAN (Doc. parl., p. CIII) :

« Un fabricant peut avoir un mode spécial de fabrication qui constitue pour lui une véritable propriété. Ce mode doit nécessairement être communiqué aux employés et ouvriers de la fabrique, c'est une confiance forcée que leur patron leur fait. Celui qui abuse de cette confiance et révèle un secret qui ne lui appartient pas, dispose en réalité de la chose d'autrui contre la volonté du propriétaire, et dans ce fait se réunissent les éléments nécessaires pour constituer un délit.

« L'article en discussion exige même, en termes formels, que la communication du secret ait lieu méchamment et frauduleusement. On pouvait sans doute trouver trop rigoureux de punir, comme le faisait l'art. 418 du code actuel, une simple indiscretion ; mais on doit reconnaître

que celui qui viole un secret, de propos délibéré, soit pour nuire à son patron et peut-être même à l'industrie du pays, soit pour se procurer un gain illicite, commet une faute qui ne doit pas plus échapper à la peine que les autres violations de secrets réprimées par le code pénal.

« Votre commission vous propose un changement de rédaction facile à justifier. L'article parle du directeur, commis ou ouvrier ; mais celui qui a communiqué le secret peut ne plus avoir aucune de ces qualités, soit au moment de la poursuite, soit même au moment où il a commis le délit ; on pourrait donc soutenir, à la rigueur, que l'article ne leur est pas applicable. Pour éviter cette interprétation erronée, la rédaction suivante vous est soumise :

« Celui qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé sera puni, etc., le reste comme au projet. »

2. DISCUSSION. — Session de 1865 1866.

Séance du 27 février 1866 (Ann. parl., p. 250). L'article est adopté, sans observation, avec l'amendement proposé par la commission de la justice.

IV. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, session de 1865-1866.

1. RAPPORT fait, au nom de la commission spéciale, par M. ORTS. Séance du 9 mai 1866 (Doc. parl., p. 474) : Néant.

2. DISCUSSION. Séance du 17 mai 1866 (Ann. parl., p. 847) : La rédaction du sénat est adoptée sans observation.

Art. 2. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers.

Code pénal de 1810. — Art. 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent (*emprisonnement d'un mois à trois mois*) et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (1).

(1) L'art. 416 du code de 1810 a été modifié en France, d'abord par la loi du 27 novembre 1849, ensuite par celle du 25 mai 1864 ; voici les termes de cette dernière modification :

« Art. 416. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ou-

vrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Cette disposition est « applicable aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. »

EXPOSÉ DES MOTIFS. — RAPPORTS. — DISCUSSIONS.

I. *Projet primitif. Texte : art. 348.* « Seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus les ouvriers ou les autres personnes chargées d'un travail salarié qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de *damnation*, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre ceux qui font travailler, soit contre les directeurs des travaux, soit les uns contre les autres.

« Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an. »

Art. 349. « Les chefs ou moteurs du délit pourront être mis sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

EXPOSÉ DES MOTIFS : Néant.

II. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Session de 1859-1860.

1. RAPPORT, etc., de M. PIRMEZ (*Ann. Parl.*, p. 759).

« Faut-il porter des peines spéciales contre les faits qui portent atteinte à la liberté du travail ? »

« Le code actuel résout cette question affirmativement dans son art. 416, mais il borne la portée de cette disposition aux faits commis par les ouvriers. Si le nombre des ouvriers rend leurs actes plus dangereux, la position des maîtres et les moyens dont ils disposent rendent les leurs plus coupables ; et cette compensation doit faire rétablir l'égalité devant la peine. »

« Le principe du code actuel ne peut d'ailleurs en lui-même donner lieu à une objection sérieuse. La peine doit se proportionner à l'immoralité du fait et aux exigences du maintien des droits. A ce double point de vue, la circonstance que certaines infractions sont dirigées contre la liberté du travail doit entraîner une aggravation de pénalité. »

« L'injure et la violence sont par elles-mêmes des infractions contre l'honneur ou la sûreté de celui qui en est l'objet ; ce caractère leur est essentiel ; si elles sont commises pour le contraindre à un acte auquel il n'est pas astreint, un nouvel élément de criminalité s'ajoute à leur caractère principal ; le fait n'atteint plus seulement à l'honneur et à la sûreté, il atteint encore à la liberté. Le mal commis est donc plus grand et la peine doit être plus forte. »

« Par la même considération, des actes qui ne sont pas par eux-mêmes au rang des délits peuvent y être placés parce qu'ils sont dirigés contre le droit d'autrui. »

« Plus on tient au principe de la libre disposition de soi-même, plus on doit réprimer sévèrement l'attaque dont il est l'objet, et ce serait une monstrueuse inconscience au moment où la loi donnerait une nouvelle étendue à ce principe, que de diminuer la garantie que lui donne la loi pénale. »

« De ce principe naissent avec la même légitimité le droit de se coaliser et celui de ne pas se coaliser ; l'expérience apprend que souvent ceux qui ont usé du premier ont voulu empêcher d'au-

tres d'user du second ; l'association est toujours une force immense, les espérances dont se bercent souvent ceux qui se jettent dans une coalition les portent à user de cette force pour faire plier les volontés qui résistent aux mêmes entraînements, et assurer ainsi l'unité d'efforts dont on attend le succès. »

« Des moyens plus puissants et une propension plus grande augmentent ainsi le danger de l'infraction. L'Angleterre a vu des crimes odieux ensanglanter les coalitions ; nous savons que sa législation ne permet pas une répression assez énergique de ces tendances ; il faut profiter de son expérience pour ne pas créer dans notre code une lacune qui serait la ruine de tout le système de liberté qu'il consacre. »

« Quelque légère qu'elle soit, quelque forme qu'elle revête, la contrainte doit être réprimée ; c'est une voie qu'il faut fermer complètement : des faits peu importants conduisent à de plus graves, et la grandeur du droit lésé compensera d'ailleurs très-amplement l'exiguité de l'offense. »

« Votre commission a complété dans cet ordre d'idées la rédaction de l'art. 416 du code actuel, et en a fait disparaître quelques mots inutiles. »

« Elle a cru inutile aussi de maintenir dans la peine la surveillance spéciale de la police. »

2. DISCUSSION. *Stance du 30 mars 1860 (Ann. parl.*, p. 1054 et suiv.).

M. LE PRÉSIDENT. Art. 348. « La commission propose la rédaction suivante :

« Sera punie des mêmes peines toute personne « qui aura commis des violences, prononcé des « injures, des menaces, des amendes, des défenses, « des interdictions ou toute proscription quel- « conque, soit contre ceux qui travaillent, soit « contre ceux qui font travailler, et qui seraient « attentatoires à la liberté du travail. »

« Il en sera de même de tous ceux qui, par des « rassemblements près des établissements où « s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux « qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté « des maîtres ou des ouvriers. »

« A cet article se rattache un amendement présenté par M. Guillery. Il est ainsi conçu :

« Art. 348. Seront punis d'une amende de « vingt-six à cent francs et d'un emprisonnement « de huit jours à trois mois, ou de l'une de ces « peines seulement :

« Toute menace ou injure adressée, dans un ras- « semblement de plus de vingt personnes, à des « ouvriers ou à ceux qui font travailler ; toute « violence exercée contre les mêmes personnes ; « tout rassemblement près des établissements où « s'exerce le travail ou près de la demeure de « ceux qui le dirigent, lorsque ces faits auront « porté atteinte à la liberté des maîtres ou des « ouvriers. »

« Ces peines pourront être élevées jusqu'à « mille francs d'amende et jusqu'à six mois d'em- « prisonnement à l'égard des chefs ou moteurs. »

M. GUILLERY : « Messieurs, l'art. 348 touche directement au droit d'association, à la liberté d'association. Dans la rédaction de l'art. 348, proposée par la commission, la peine de huit jours à

trois mois d'emprisonnement et de 26 fr. à 1,000 fr. d'amende (peine portée au double à l'égard des chefs ou moteurs) est prononcée contre le seul fait d'avoir fait une défense, d'avoir fait une interdiction attentatoire à la liberté du travail. Serait-elle attentatoire à la liberté du travail, une interdiction par laquelle dans une société d'ouvriers on déclarera que celui qui, dans telle ou telle circonstance, travaillera dans tel ou tel atelier sera déchu de ses droits de sociétaire, exclu de la société.

« Je suis convaincu que par ce système on arrivera à punir non-seulement les coalitions, mais les associations les plus innocentes. J'en trouve la preuve dans un exemple cité par l'honorable M. Jamar, dans une précédente séance : je veux parler des poursuites qui ont eu lieu à Bruxelles contre les ouvriers typographes qui s'étaient coalisés pour demander qu'on donnât dans leur atelier le même salaire que dans les autres. C'était une chose parfaitement juste; ils ont été punis pour avoir fait des interdictions, attendu, dit le jugement, que c'est vainement encore qu'on prétend qu'à défaut de menaces ou de pénalités, les interdictions dont il s'agit ne peuvent être rangées sous l'application de l'art. 416 du code pénal... »

« Il y avait interdiction de la part des associés à leurs coassociés d'aller travailler dans un établissement typographique parce que cet établissement ne donnait pas, suivant eux, un salaire convenable.

« Le jugement qui condamne ces hommes reconnaît que les prévenus, en désertant les ateliers ont eu particulièrement en vue la généralisation d'une mesure reconnue juste par la plupart des patrons, et dont l'application particulière plaçait certains maîtres dans une position de faveur vis-à-vis des autres;

« Attendu que si l'on considère, d'une autre côté, que tous les prévenus ont des antécédents honorables et sont signalés comme des ouvriers paisibles et honnêtes, et que la coalition dont ils sont prévenus n'a été la cause d'aucun désordre apparent... »

« Ce n'est pas le seul jugement rendu en matière de coalition qui se termine par des considérants semblables.

« Si nous devons respecter le droit d'association, c'est surtout quand il est invoqué par des ouvriers qui formeront des associations ayant le but le plus honorable, le but de secourir ceux qui souffrent, les malades, les veuves, les orphelins des associés, et ceux qui momentanément se trouveraient sans ouvrage. Voilà la base de la plupart des associations ouvrières dont j'ai pu avoir connaissance.

« C'est ordinairement l'élite de la classe ouvrière dans chaque partie qui a l'idée de ces sociétés et les forme. Le premier principe qu'on insère dans le règlement des statuts, c'est l'exclusion de tout homme qui manquerait aux lois de l'honneur et de la probité de quelque manière que ce soit. Voilà pourtant des associations impossibles avec l'art. 348, tel qu'il est proposé. Je défie qu'on me cite une association de ce genre où il ne soit pas question d'amendes, de défenses, d'interdiction contre ceux qui travaillent ou font travailler.

L'exécution de leurs statuts, si le but est sérieux, doit entraîner certaines interdictions.

« M. le ministre de la justice a dit : On ne peut pas s'associer en vue d'un fait illicite. Mais ici il s'agit d'un fait parfaitement licite. Je n'admets pas, du reste, qu'on ne puisse pas s'associer pour un fait illicite; ce qui est prohibé, c'est le fait lui-même et non l'association; le droit d'association n'est limité en quoi que ce soit; ce qui est licite pour l'individu est licite pour l'association; tout fait qui ne tombe pas sous la loi pénale étant posé par un individu, est permis à l'association.

« Quand la constitution a proclamé les principes fondamentaux sur lesquels reposent la liberté d'association, la liberté d'enseignement et la liberté des cultes, elle n'a voulu aucune espèce de contrôle de la part de l'autorité; elle est allée jusqu'à permettre les abus; elle n'a pas voulu permettre le contrôle de l'autorité, parce qu'elle a craint que ce fût une brèche par laquelle entrerait l'arbitraire.

« Quand on a proclamé la liberté d'enseignement, ce n'a pas été pour favoriser un enseignement immoral; quand on a proclamé la liberté d'association, ce n'a pas été pour permettre l'association dans le but d'arriver au renversement de nos institutions; mais le législateur n'a pas voulu poser des limites à ces droits, parce qu'ils n'ont pas voulu du contrôle de l'autorité; ils n'ont pas voulu qu'on pût invoquer dans notre pays, comme on le fait dans d'autres, les nécessités d'ordre public. Pour justifier l'art. 291 du code pénal, qui limite à vingt personnes les réunions, quels motifs d'intérêt public, de nécessité publique a fait valoir le rapporteur au corps législatif? En 1834, quand sous une charte plus libérale on a trouvé que les articles du code pénal n'étaient pas suffisants, qu'il fallait les renforcer, que disaient MM. Martin (du Nord) et Girod de l'Ain? Tout ce qu'on peut dire pour restreindre le droit d'association, qu'il n'est permis en quoi que ce soit de restreindre; les libertés sont toutes sur la même ligne.

« D'après notre constitution la liberté d'association, comme la liberté d'enseignement et la liberté des cultes, est illimitée. Sans doute il vaudrait mieux que le législateur pût réprimer tous les faits illicites.

« Si un fait se présente avec un caractère peu favorable au progrès industriel dans l'exercice du droit d'association, il serait désirable qu'on pût l'empêcher; mais on s'est plus défendu du contrôle du gouvernement, du législateur même que de la liberté; c'est pour cela qu'on a posé le principe d'une manière absolue. Qu'il s'agisse d'une association ouvrière ou de toute autre, on ne peut punir que des actes contraires à l'ordre public.

« Je comprendrais que, comme le fait le *Cercle commercial et industriel de Gand*, dont on ne contestera certes pas la compétence, l'on considérât la coalition comme une circonstance aggravante de tout délit; mais ce que je ne puis comprendre, c'est que l'on crée des délits là où il n'y a qu'un acte parfaitement licite et parfaitement moral.

« Ici l'on n'a pas seulement en vue la coalition; le législateur va plus loin. Il propose de punir

toute *défense* dans un but de cessation de travaux ; et il n'exige même pas que cette défense soit faite par une coalition, par une société. Ainsi un ouvrier interdira à un autre de travailler : cette interdiction sera punie de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement, si l'ouvrier est considéré comme chef ou moteur, ou tout au moins de 8 jours à 3 mois d'emprisonnement, et de 26 à 1,000 francs d'amende.

« D'après mon amendement, on ne punit que les faits coupables en eux-mêmes. Il satisfait à tout ce qu'exige la protection du travail. Lorsque la menace ou l'injure se produit dans un rassemblement, comme elle peut intimider le travailleur, elle sera punie, si elle porte atteinte à la liberté du travail ; mais j'exige qu'elle porte atteinte à la liberté du travail et non pas qu'elle soit attentatoire à cette liberté ; car c'est là une expression tellement vague qu'elle prête à toutes les interprétations.

« Ainsi, un ouvrier défendra à un autre d'aller à l'atelier. Evidemment cette interdiction est attentatoire à la liberté du travail, si elle est considérée comme sérieuse, puisqu'elle a pour but d'empêcher l'ouvrier de se rendre où il irait sans la défense. Ce mot est donc beaucoup trop vague pour figurer dans une loi pénale. Il faut que le fait ait réellement entravé la liberté du maître ou de l'ouvrier.

« Dans le droit commun, la menace n'est punie que lorsqu'elle se rapporte à des faits d'une gravité extraordinaire. Cependant, d'après mon amendement, elle sera punie, parce que, vu le rassemblement, elle peut présenter un caractère d'intimidation. L'injure n'est pas punie dans le droit commun. J'admets une aggravation dans le cas de rassemblement et d'atteinte à la liberté.

« Je reconnais qu'il faut protéger l'ouvrier contre la tyrannie des autres ouvriers. Il ne faut pas admettre que ceux qui se coalisent pour cesser le travail aient recours à des moyens qui forcent leurs camarades à le quitter eux-mêmes. Ce n'est pas l'usage d'un droit, c'est l'abus de la force.

« Je ne veux pas de la tyrannie du maître sur l'ouvrier ; mais je ne veux pas non plus de la tyrannie de l'ouvrier sur l'ouvrier, qui est cent fois plus cruelle, cent fois plus à craindre. C'est une tyrannie qui vit avec le travailleur, qui ne le quitte pas, qui est à ses côtés jour et nuit pour ainsi dire ; c'est une tyrannie odieuse. Ceux qui veulent continuer à travailler doivent être protégés. Mais il me semble qu'ils seront efficacement protégés par les mesures que je propose.

« Je ne vois pas qu'une simple défense, une simple interdiction puisse porter atteinte à la liberté du travail ; elle ne la gêne que relativement. J'emploie l'exemple que j'ai déjà cité. Des ouvriers typographes forment une association ; ils décident qu'il est défendu d'offrir ou d'accepter du travail dans tel atelier sous peine d'être exclu de la société. L'ouvrier peut néanmoins le faire. Il ne tient qu'à lui de quitter la société, il est parfaitement libre. C'est une sanction sans laquelle il n'y a pas d'association.

« En résumé, je crois que s'il faut considérer certains faits comme délits, il faut se garder de

créer des délits en dehors du droit commun, et surtout de porter atteinte au droit illimité d'association. »

M. PIRNEZ : « Messieurs, je puis être très-court. J'ai indiqué déjà les bases de l'article que nous discutons.

« L'honorable M. Guillery vient de nous dire qu'il n'y a pas de plus odieuse tyrannie que celle de l'ouvrier sur l'ouvrier. Nous le pensons avec lui, et c'est pour proscrire énergiquement cette tyrannie que nous frappons tous les faits qui pourraient la constituer. On l'a dit souvent, il n'y a pas de droit contre le droit ; de même, il n'y a pas de liberté contre la liberté. Dès que l'acte de l'un entrave la libre action de l'autre, il n'y a plus d'usage de la liberté, mais attentat à la liberté.

« Allons-nous trop loin dans la répression que contient notre article ? Faut-il resserrer dans des limites plus étroites cette répression, en modifiant l'article par l'amendement proposé ? Evidemment non, et voici pourquoi : nous ne punissons aucun fait qui ne soit *attentatoire à la liberté* ; ces termes forment une condition essentielle de l'article.

« Ainsi de deux choses l'une : ou les faits indiqués ne seront pas attentatoires à la liberté ou ils le seront. S'ils ne le sont pas, les tribunaux doivent absoudre. S'ils le sont, peut-on désirer qu'une peine ne soit pas encourue ? Mais ne serait-ce pas un renversement complet des idées justes que de penser protéger la liberté en exemptant de la peine des faits attentatoires à la liberté ?

« Notre honorable collègue nous demande : Mais pourquoi n'exigez-vous pas que l'atteinte à la liberté ait été portée ? La raison en est simple. C'est surtout sur la nature des faits commis et non pas tant sur le résultat qu'il faut fonder la peine ; celle-ci peut dépendre de circonstances complètement étrangères à l'agent. Si des menaces très-graves sont adressées à un homme d'une grande force, d'une grande énergie de caractère, elles manqueront leur effet sans évidemment cesser d'être punissables.

« Voyons maintenant plus en détail la différence qui nous sépare avec M. Guillery.

« D'abord l'honorable membre ne veut frapper l'injure et la menace que lorsqu'elles se produisent dans un rassemblement de plus de vingt personnes.

« Quant à l'injure, j'avoue qu'à mon sens personnel une nécessité de peine absolue et entière n'existe pas. Mais je crois qu'avec la restriction que je viens d'indiquer, à savoir qu'elle n'est punie que lorsqu'elle est attentatoire à la liberté, la peine est sans inconvénient parce qu'elle ne peut être appliquée qu'aux injures qui en réalité seront une espèce de flétrissure pour des faits passés ou une sorte de menace pour des faits futurs.

« Quant à la menace, elle peut avoir, bien qu'elle ne soit pas publique, un caractère de gravité toute particulière. J'avais l'honneur de vous citer hier les faits qui se passent en Angleterre, où des associations puissantes portent des condamnations terribles et, qui plus est, trouvent des agents pour les exécuter. Eh bien, je suppose qu'un émissaire d'une de ces associations menace

de la peine de mort les ouvriers qui ne quittent pas tel travail. »

M. GUILLERY : « Cela est prévu par le droit commun. »

M. PIERRE : « L'observation est juste pour ce cas ; mais mon argument subsiste si l'on suppose un mal qui ne constitue pas un crime de premier ordre. La menace faite dans les circonstances que j'indique n'est-elle pas aussi et même plus grave que si elle était publique ? Je passe à d'autres faits, aux défenses, interdictions, proscriptions. »

« Mais je suppose, messieurs, que des décisions semblables à celle que j'ai indiquée soient prises dans le comité directeur d'une association ; je suppose que la mort même d'un homme soit décidée, il n'y a pas aujourd'hui de peine contre une semblable décision, quelque précise qu'elle soit ! Ne serait-il pas imprudent de laisser des associations puissantes porter des atteintes semblables à la liberté ? »

« Je crois que les amendes peuvent avoir aussi leur danger. L'honorable M. Guillery nous a fait l'éloge des associations. D'abord, nous permettons de la manière la plus entière toute espèce d'association. Mais remarquez bien que si l'ouvrier peut être retenu dans une association par des peines sévères, en sorte qu'une fois engagé il ne puisse plus s'en retirer, vous arrivez à l'anéantissement complet de la liberté du travail. Vous autorisez le rétablissement des anciennes corporations, non pas seulement avec tous leurs inconvénients, mais avec des résultats beaucoup plus graves. Les corporations avaient leur raison d'être, elles étaient une force opposée et la résistance nécessaire à d'autres forces qui ont disparu ; elles se faisaient même entre elles mutuellement contre-poids. Aujourd'hui la société est divisée à l'infini, le morcellement des forces sociales est complet. Introduire des corporations isolées, c'est compromettre l'équilibre des éléments constitutifs de la société. »

« Une dernière remarque. J'ai fait connaître hier à la chambre les dispositions de la loi anglaise ; elles sont bien plus rigoureuses que celles que nous proposons de voter. La chambre peut adopter l'article qui lui est soumis avec la conviction qu'il n'est qu'une nécessaire protection donnée à la liberté. »

M. GUILLERY : « Je regrette de ne pouvoir admettre les objections de M. le rapporteur. Sans doute je reconnais avec lui et je l'ai déclaré qu'on ne saurait mettre trop de soin à défendre la liberté du travail, la liberté d'association, la liberté de l'ouvrier. Mais je ne vois pas pourquoi cette liberté du travail est l'objet d'une sollicitude dont, je l'avoue, je crains un peu les ardeurs. Est-ce que la liberté de la presse est protégée d'une manière si extraordinaire ? Cependant, c'est la plus précieuse de toutes les libertés. Est-ce qu'un homme qui aura, par une semblable défense, par une semblable interdiction empêché d'acheter tel livre, tel ouvrage, de s'abonner à tel journal, sera puni ? Est-ce que l'idée viendrait à quelqu'un de protéger ainsi les journaux ? On ne les protège même pas en réalité contre des faits beaucoup plus graves et beaucoup moins justifiables. »

« Je ne vois d'atteinte véritable portée à la liberté du travail que dans les faits qui peuvent ex-

poser celui auquel ils s'adressent. On a parlé des associations anglaises. D'abord, nous n'en avons pas et nous n'en aurons pas de semblables. Mais enfin le code pénal a prévu ce cas. Il a prévu les menaces de mort. Ces menaces sont réprimées et même, dans certains cas, elles sont réprimées par la condamnation aux travaux forcés à temps. Aussi, il ne peut pas être question de régir des cas semblables. Du reste, je reconnais que la menace est punissable et je la punis dans certains cas. »

« Vous serez exclu d'une société, dont tout le monde peut sortir du jour au lendemain, revient à dire : Vous aurez un franc ou deux francs d'amende ; lorsque la menace n'est pas même sanctionnée par une amende, lorsque l'interdiction n'est sanctionnée par quoi que ce soit, lorsqu'il n'y a qu'une simple interdiction consistant à dire : Je vous défends de faire cela ; ce fait peut-il être puni de trois mois d'emprisonnement ? Véritablement, messieurs, je ne comprends pas, ma raison se refuse à comprendre de pareilles choses. »

« On dit qu'il ne s'agit que d'interdictions attentatoires à la liberté du travail ; mais dans la pensée de la commission, d'après les idées développées dans le rapport et qui ont été reproduites dans la discussion, l'interdiction sera attentatoire à la liberté du travail dans le cas que je viens d'indiquer. Lorsqu'un ouvrier dira à un autre ouvrier : « Je vous défends de travailler dans tel « atelier », cette interdiction, dépourvue de toute espèce de sanction, sera considérée comme attentatoire à la liberté du travail. »

« Je dis, messieurs, que ces mots *attentatoire à la liberté du travail* n'ajoutent rien à l'article du code pénal actuellement en vigueur. Cet article dit simplement *défense ou interdiction*, mais il est bien évident que ces mots ne peuvent s'appliquer qu'au cas où un ou plusieurs ouvriers ont dit à un ou à plusieurs autres : *Nous vous défendons d'aller travailler dans tel ou tel atelier*. Eh bien, cette défense est par elle-même attentatoire à la liberté du travail, mais elle ne porte pas nécessairement atteinte à cette liberté, et c'est là une très-grande différence. »

« Il ne faut pas supposer des puérilités. Il ne faut pas supposer que les ouvriers sont des enfants et que leur liberté est opprimée par cela seul qu'on leur dit : Je ne veux pas que vous fassiez telle chose. Leur liberté se trouve opprimée comme notre liberté à tous est chaque jour opprimée par des contrats, par des règlements, par le contact avec d'autres personnes, comme ma liberté est opprimée parce que je fais partie du Cercle artistique et littéraire et que je dois payer 5 francs lorsque je ne me rends pas à la réunion annuelle. »

« Lorsque, dans une société d'ouvriers, il est interdit de faire telle chose sous peine d'un franc d'amende, celui qui viole l'interdiction doit payer un franc, mais en payant ce franc on fait ce qu'on veut. On peut d'ailleurs se retirer de la société quand on le juge convenable ; cela ne porte donc nullement atteinte à la liberté. »

« Il est certain que ces mots : *attentatoire à la liberté du travail* sont les plus vagues que l'on puisse employer et que les tribunaux les appliqueront de manières tout à fait différentes. Il est

très-probable que si l'honorable rapporteur était juge, il les appliquerait tout autrement que je ne le ferais si j'avais l'honneur de siéger dans un tribunal. Les lois pénales doivent être précises, et la commission l'a parfaitement compris dans une autre partie de son travail.

« Le deuxième paragraphe prévoit un fait que je loue la commission d'avoir puni, c'est le fait de former des rassemblements près de l'établissement où s'exerce le travail ; mais ici on ne parle pas de rassemblements attentatoires à la liberté du travail, on exige qu'il ait été réellement porté atteinte. Vous avez là exigé le fait comme la loi exige le fait en toute circonstance, comme, par exemple, pour punir la tentative, elle exige qu'il y ait eu un commencement d'exécution.

« Comme la commission, je veux punir ce rassemblement parce qu'il est clair que quand on délibère avec 1,500 ouvriers devant sa porte, on n'est pas aussi libre que quand on délibère à l'abri de toute espèce de pression. Mais si j'admets cette disposition, c'est parce qu'elle dit : « *qui auront porté atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers,* » et qu'on ne se sert pas de ces expressions si élastiques : *attentatoire à la liberté du travail*.

« Maintenant, messieurs pour les défenses et les interdictions, je n'admettrais pas même les expressions que je viens d'approuver en ce qui concerne les menaces et les rassemblements. En effet, je nie que ces défenses et ces interdictions puissent jamais porter atteinte à la liberté de personne, à moins, je le répète, que l'on ne considère les ouvriers comme des enfants qui se laissent intimider par de simples paroles.

« Si la défense ou l'interdiction résulte d'un contrat, de deux choses l'une : ou bien l'objet du contrat est licite et alors la loi n'a pas à intervenir, ou bien l'objet du contrat n'est pas licite et alors il est nul de plein droit, il ne lie pas ceux qui l'ont conclu. Dans le premier cas, l'ouvrier a usé de son droit et vous ne pouvez pas le punir pour avoir usé de son droit ; dans le second cas, il a fait une chose sans valeur et qui, par conséquent, ne peut porter atteinte ni à la liberté, ni à quoi que ce soit.

« Mais c'est bien réellement l'usage d'un droit que vous voulez punir. Le grand argument qu'on a fait valoir à l'appui de l'art. 346, c'est qu'on ne punissait qu'une chose illicite, la violation d'un contrat (1). Dans l'opinion des adversaires de cet article, la violation d'un contrat n'est pas un délit, c'est un quasi-délit ; mais ici il n'y a pas même de quasi-délit. Ces défenses, ces interdictions, ce sont des faits qu'on a le droit de poser en vertu du droit civil et en vertu du droit d'association ; ce sont des faits licites et vous n'avez pas le droit de punir des faits licites.

« Je crois, messieurs, qu'il est inutile d'insister plus longuement sur ces principes, mais je déclare, quant à moi, que l'article dont il s'agit a beaucoup plus d'importance à mes yeux que l'art. 346, qui a cependant eu l'honneur de quinze jours de discussion. »

(1) Cet article a été supprimé par le sénat.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement de M. Guillery.

L'amendement est rejeté par 62 voix contre 18 et une abstention.

L'art. 348 du projet de la commission est ensuite mis aux voix et adopté.

III. SÉNAT. Session de 1862-1863.

1. RAPPORT fait, au nom de la commission de la justice, par M. le baron d'ANETHAN (*Doc. parl., p. CIV*).

« Tout acte attentatoire à la liberté du travail doit être puni. L'art. 348 énumère les différents moyens à l'aide desquels cette liberté peut être entravée.

« Le caractère distinctif du délit est donc l'atteinte portée à la liberté du travail ; c'est cette atteinte que le juge doit constater, et il y aurait injures, menaces, etc., que l'article ne serait pas applicable si ces injures et ces menaces n'avaient ni pour but ni pour résultat de gêner dans leur liberté soit les maîtres, soit les ouvriers.

« Si la loi se bornait à dire : seront punis pour les faits qui sont attentatoires à la liberté du travail, il y aurait quelque chose de vague dans la disposition ; mais la loi énumère les faits à l'aide desquels l'atteinte punissable peut être portée. Il y aura donc pour le juge, comme dans toutes les circonstances, un fait à constater et une intention à apprécier.

« Votre commission vous propose l'adoption de l'article avec le changement nécessité par la suppression de l'article précédent. »

2. DISCUSSION. Session de 1865-1866.

Séance du 27 février 1866 (*Annales parl., p. 251*)

Art. 348. (*Texte adopté par la chambre*).

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura commis des violences, prononcé des injures, des menaces, des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler, et qui seraient attentatoires à la liberté du travail.

« Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers. »

(Amendement de la commission) :

Art. 338. « Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou d'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura commis des violences, prononcé des injures, des menaces, des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler, et qui seraient attentatoires à la liberté du travail.

« Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers. »

M. LE PRÉSIDENT. « M. le ministre se rallie-t-il à cet amendement ? »

M. BARA, ministre de la justice : « Non, M. le président, je propose un autre amendement ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, prononcé des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions quelconques, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui sont à travailler. Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près des administrations de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers. »

« L'art. 348 proposé par la commission punit toute personne qui aura prononcé des injures, des menaces, des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque. Cela ne me paraît pas bien dit. Ces proscriptions peuvent être attentatoires à la liberté du travail, mais il faut aussi prévoir le cas où elles ont pour but d'amener des coalitions. On ne doit pas permettre les coalitions provoquées par des menaces et des violences. L'article est donc incomplet ; il est, de plus, assez obscur ; c'est là ce qui m'a engagé à vous présenter mon amendement. »

M. FORGEUR : « Il est bien entendu que nous n'accordons pas d'une main la liberté des coalitions pour la retirer de l'autre. »

M. BARA, ministre de la justice. « Evidemment non. »

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur : « Il faut des violences. »

M. FORGEUR : « Je tiens à bien constater la chose, parce que nous avons reçu une quantité de pétitions dans ce sens. »

« L'amendement ne réprime donc ici que ce qui porte atteinte à la liberté des autres. »

M. BARA, ministre de la justice : « Il y a eu des pétitions qui sont arrivées au sénat et qui demandaient une chose injuste. Les pétitionnaires nous disaient : « Pourquoi ne punissez-vous pas l'injure et la violence comme dans les cas ordinaires ? »

« Je dis que la société a le droit de punir d'une manière plus forte celui qui, par des injures ou des violences, porte atteinte à la liberté du travail d'autrui et vient détruire les conditions économiques du travail. »

M. FORGEUR : « Certainement. »

M. BARA, ministre de la justice : « C'est pourquoi j'ai proposé un amendement, parce qu'il pouvait y avoir du doute quant au sens de l'article qui a été rédigé par la commission. »

M. LE BARON D'ANETHAN, rapporteur : « Il s'agit ici d'un délit spécial comme pour les ministres des cultes. »

M. BARA, ministre de la justice : « Mais le délit n'est pas douteux, puisqu'il s'agit de violences, d'injures, de menaces, dans le but d'amener la hausse ou la baisse du travail. Mon amendement est une combinaison du code pénal et de la loi

française de 1864 (1). J'ai pris dans la loi française tout ce qui pouvait être adopté, et je l'ai combiné avec l'article du projet. »

L'amendement de M. le ministre est mis aux voix et adopté.

L'article est voté.

IV. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Session de 1865-1866.

1. RAPPORT de M. ORTS. — Néant.

2. DISCUSSION. Séance du 17 mai 1866 (Ann. parl., p. 843).

M. VAN HUMBECCK : « Messieurs, l'article 2 du projet a soulevé quelques appréhensions ; je crois devoir faire remarquer que cet article ne défend pas de chercher à produire la hausse ou la baisse des salaires : il défend seulement de forcer cette hausse ou cette baisse : il réprime toutes les tentatives individuelles, comme tous les efforts concertés qui auraient un semblable but. »

« Dans ce mot forcer, il faut voir la pensée mère du projet. »

« C'est avec ce mot forcer que les mots amendes, défenses, interdiction, proscription, qui se trouvent plus loin dans le texte, doivent être mis en rapport si on veut leur donner leur véritable sens. »

« Le projet ne veut pas que, par une contrainte physique ou par une contrainte morale, on puisse arracher un consentement à la volonté d'autrui en ce qui concerne la hausse ou la baisse du prix rémunérateur du travail. Il ne peut vouloir dire davantage. »

« Dans toute coalition il y a une défense ou une interdiction. »

« Lorsque des ouvriers et des patrons se coalisent, ils se défendent ou s'interdisent de travailler ou de faire travailler en dehors de certaines conditions. Le projet n'a pas pour but de réprimer toute coalition ; il ne peut donc réprimer non plus toute défense, toute interdiction. »

« Voyons maintenant ce qui regarde les amendes et les proscriptions. »

« Toute association a le droit de s'assurer l'exécution de son règlement ; dans ce but, les membres peuvent s'imposer des amendes et se réserver aussi le pouvoir de prononcer l'exclusion du membre infidèle à ses obligations librement consenties. En pareil cas, ces pénalités conventionnelles ne sont nullement des actes de contrainte ou de violence et par conséquent ne sont pas non plus punissables. »

« En résumé, les amendes, les défenses, les interdictions et les proscriptions dont il s'agit dans l'art. 2, ne doivent être considérées comme punissables que lorsqu'elles présentent un caractère de contrainte physique ou de contrainte morale. »

« Le sens de l'article me paraît évident ; mais des craintes s'étant manifestées dans certaines pétitions déposées sur le bureau, j'ai tenu à prouver qu'elles étaient exagérées. »

« M. PIAMEZ : « Messieurs, j'ai été rapporteur du titre du code pénal dont les dispositions qui sont actuellement soumises à la chambre ont été

(1) Voy. la note sous le texte de l'art. 2.

extraites ; je dois dire que jamais il n'est venu à ma pensée qu'on pût interpréter la loi comme vient de le faire l'honorable M. Van Humbeeck. Il me paraît impossible de supposer que quand la loi défend les interdictions et les amendes, elle veuille défendre autre chose que des interdictions et des amendes conventionnelles.

« Vous voulez, par l'interprétation que vous donnez à la loi, permettre de constituer ces grèves persistantes qui ont été le fléau de l'industrie anglaise ; donner les moyens de lier les ouvriers les uns aux autres, et investir leurs chefs du droit d'empêcher les ouvriers qui voudraient retourner au travail pour ne pas laisser mourir de faim leurs femmes et leurs enfants.... »

M. VAN HUMBEECK : « Pas le moins du monde. »

M. PIRMEZ : « Je prie mon honorable collègue de croire qu'il n'y a rien qui lui soit personnel dans mes observations ; je n'attaque pas ses intentions, mais les conséquences de ses opinions. »

« En admettant le sens qu'il attache à la loi, il permet de créer de grandes associations, qui se perpétueront malgré la volonté même de ceux qui y sont engagés. »

« Je me demande ce que signifierait la loi si elle ne s'appliquait aux interdictions et aux amendes conventionnelles. Elle punit le fait de commettre des amendes. »

« Mais ces amendes, que peuvent-elles être autre chose que des amendes consenties par les coalisés ? »

« Il faut empêcher ces moyens de contrainte qu'on voudrait imposer aux ouvriers, pour les maintenir malgré eux dans une coalition. »

« Le système de l'honorable M. Van Humbeeck a précisément pour but de permettre ces moyens de coercition. »

« Admettons la liberté de se coaliser ; mais laissons aussi la liberté de ne pas se coaliser. »

« Si vous permettez les interdictions, les amendes ; si vous autorisez la mise à l'index, par des proscriptions quelconques, des ouvriers qui ne subiront pas le joug d'une coalition, vous anéantissez la liberté de ne pas se coaliser. »

« Je sais bien qu'on exploite cette question des coalitions ; je sais bien que certains meneurs, sous le prétexte de liberté des coalitions, cherchent à créer de puissantes associations qu'ils voudraient despotiquement régir en les asservissant à leurs vues ; ils veulent avoir sous leur main, liés à eux par de durs engagements, des masses ouvrières qu'ils feront travailler ou chômer, et qu'à un moment donné ils jetteront dans la rue. »

« Je repousse ces dangereuses combinaisons, mais si vous attachez aux dispositions du projet le sens qu'y donne l'honorable M. Van Humbeeck, vous aurez donné les moyens de réaliser ces vues, vous aurez admis tous les maux qui en découleront, et je n'aurai qu'à désirer que, dans un jour d'effervescence populaire, vous n'ayez pas à regretter ce que vous aurez fait. »

« Lorsqu'une coalition se forme et que, soit ouvriers, soit patrons, veulent, par des amendes, des interdictions ou des proscriptions, empêcher un des leurs de travailler ou de faire travailler,

il est évident que cette atteinte à la liberté individuelle doit être punie, et dans ce sens je n'ai rien à objecter à la rédaction adoptée par le sénat ; mais il n'en peut plus être de même si l'amende ou l'interdiction est le résultat d'une entente antérieure à la coalition, d'un contrat librement consenti et d'une abdication volontaire de la liberté. »

M. MULLER : « Proposez alors un amendement à la loi du sénat. »

M. COUVREUR : « Voici le cas qui peut se présenter. Des patrons s'associent, sous peine d'amende, pour faire observer un règlement. Ils déclarent qu'ils ne donneront du travail dans leurs ateliers qu'aux ouvriers qui se soumettront à ce règlement. Direz-vous qu'il y a là un délit punissable ? Evidemment non. Cependant, c'est une proscription contre le patron qui abandonnerait la cause commune. Mais cette proscription résulte d'un contrat librement consenti, consenti peut-être longtemps avant qu'aucun refus de travail se soit produit. »

« De même, des ouvriers peuvent s'associer, s'engager les uns envers les autres à ne pas travailler en dessous d'un certain salaire, sous peine d'une amende ou de l'exclusion. »

« De tels engagements peuvent être nécessaires, par exemple dans la constitution de sociétés de secours mutuels. Le fait, en lui-même, est parfaitement licite. Mais ce qui ne le serait plus et ce qui doit être puni, ce seraient les amendes, les interdictions, les proscriptions prononcées soit contre l'ouvrier qui est resté libre de tout engagement, soit contre celui qui, dans la limite de son droit, veut rompre l'engagement qu'il a contracté. »

M. HYMANS : « Et tout cela, au nom de la liberté. »

M. COUVREUR : « Evidemment. Tout cela, au nom de la liberté. Vous êtes libre de ne pas contracter ces engagements, de ne pas aliéner votre volonté. »

« Ce n'est pas à la loi pénale qu'il faut demander la répression de l'abus que vous pouvez avoir fait de votre liberté ; sinon, toute association deviendrait impossible. La coalition ne peut devenir punissable que lorsqu'il y a contrainte, pression extérieure ; en un mot, lorsque l'individu qui subit cette contrainte la subit contre son gré, ainsi que l'honorable M. Van Humbeeck l'a très-clairement expliqué tantôt. »

M. VAN HUMBEECK : « Messieurs, j'avais dit, dans mon premier discours, qu'interpréter dans un sens absolu le mot interdiction, c'était punir en réalité toutes les coalitions, parce qu'il est impossible d'en imaginer une seule dans laquelle une interdiction n'existerait pas. La coalition est précisément une convention dans laquelle les ouvriers ou les maîtres s'interdisent réciproquement de travailler ou de faire travailler en dehors de telles ou telles conditions. »

« L'honorable M. Pirmex veut qu'on punisse l'interdiction toujours ; c'est vouloir qu'on punisse toutes les coalitions. »

« Ce qu'il faut punir, selon moi, c'est la contrainte, la contrainte physique ou la contrainte morale ; pour bien m'expliquer, je m'empare du texte de la loi et je dis que s'il ne s'agit que de

produire la hausse ou la baisse des salaires, il n'y a pas de coalition punissable; que si au contraire on veut mettre la coalition au service de la violence, si on veut forcer la hausse ou la baisse, alors la répression légitime commence.

« Mais, dit l'honorable M. Pirmez, vous voulez donc que les ouvriers puissent se mettre à l'index? C'est ce que je ne veux pas, au contraire.

« Ici, il ne me faut du reste pas les mots: *interdiction, proscription, amende*; le mot *menace* me suffit. De la menace je n'en veux pas et je comprends qu'elle puisse former le caractère d'un fait parfaitement répréhensible; en revanche, je ne puis admettre que des clauses pénales librement consenties entre patrons ou ouvriers, clauses qui feraient partie du règlement d'une association dont on est toujours libre de sortir, dans laquelle on ne reste que parce qu'on le veut bien, puissent former une cause de répression légitime.

« En interprétant la loi avec ce rigorisme, on confirmerait les doutes exprimés au sénat par d'honorables membres qui craignaient que le projet ne reprît d'une main ce qu'il paraissait donner de l'autre. »

M. PIRMEZ: « C'est moi qui ai proposé dans cette enceinte la liberté des coalitions et je suis encore fermement convaincu que cette liberté est nécessaire; mais ce que je ne veux pas, c'est que, sous prétexte de liberté des coalitions, on autorise d'abord la violation des engagements ordinaires, des engagements dont la violation par un commerçant, par exemple, entraîne la peine de la banqueroute simple ou frauduleuse; ce que je ne veux pas, c'est qu'un négociant puisse se trouver traîné devant les tribunaux et condamné à la prison par suite du refus de travail concerté de mauvaise foi par ses ouvriers pour l'empêcher de remplir ses engagements, alors qu'on déclarera légitime l'acte de ses ouvriers qui aura causé sa ruine. Ce que je ne veux pas, c'est que, sous prétexte de liberté de coalition, on enchaîne la liberté individuelle. Ce qu'a soutenu l'honorable M. Couvreur n'est pas autre chose que cela: c'est la faculté pour les meneurs des ouvriers de les entraîner dans des coalitions permanentes.

« Voyez les conséquences de ce système. Je suppose que dans une association on dispose que tout ouvrier qui, malgré la décision du chef, reprendrait son travail, s'engage à perdre la moitié de son salaire pendant dix ans au profit de l'association. »

M. COUVREUR: « Il sortira de l'association. »

M. PIRMEZ: « Si votre système est vrai, cette convention est valable. Non-seulement elle ne sera pas punie, mais les tribunaux devront y donner main-forte.

« Le malheureux ouvrier qui dans un moment d'excitation, comme cela arrive toujours en matière de coalition, prendra ce terrible engagement ne pourra plus sortir de la société sans avoir payé la peine qu'il aura encourue; vous viendrez avec l'aide des tribunaux lui ravir la moitié de son salaire pendant dix ans.

« Voilà les conséquences de votre système. Je suis convaincu que vous n'avez pas vu que vous détruisiez la liberté sous prétexte de la conserver,

car sans cela vous n'auriez pas soutenu les idées que vous venez défendre.... »

« M. MULLER: « Je voulais tantôt soumettre à la chambre une observation: c'est que l'honorable M. Van Humbeeck a attribué à la loi une signification qui ne me semble pas être celle que le sénat a voulu lui donner. J'ai lu très-attentivement le rapport de la commission qui a été soumis à cette assemblée sur la question des coalitions, et je n'y ai rien trouvé qui, contrairement aux intentions claires, selon moi, de l'article voté par la chambre, puisse autoriser les amendes que les ouvriers s'imposeraient et que déclare permises l'honorable M. Van Humbeeck. Nous nous trouvons donc dans cette position: l'honorable député de Bruxelles ne présente pas d'amendement, et il vous dit: Je vote la loi avec cette signification! Eh bien, moi, je repousse cette interprétation, qui ne ressort ni du rapport fait au sénat, ni d'aucuns débats.

« A quoi servirait, en effet, de ne proscrire et punir que les amendes qui ne seraient pas réelles en vertu d'engagements pris? De quelles autres amendes pourrait-il s'agir?

« J'ajouterai une dernière observation: c'est que les avocats qui ont rédigé les pétitions des ouvriers (car je suppose qu'ils ont eu recours naturellement à des hommes de loi) n'ont pas interprété la loi comme M. Van Humbeeck: en effet, ils demandent à la chambre des modifications aux dispositions votées par le sénat. Il me paraît donc évident qu'on veut attribuer à cette loi une portée tout autre que celle qu'a voulu lui donner le sénat. Pour le surplus, je ne me prononce pas sur le fond, mais il m'a semblé que mes observations méritaient d'être prises en considération. Je désirerais savoir ce que, dans l'opinion de M. le ministre de la justice, le sénat a entendu autoriser ou interdire et si lui-même interprète la loi comme le fait M. Van Humbeeck? »

M. BARA, ministre de la justice: « L'honorable M. Van Humbeeck (Muller) m'a demandé tout à l'heure, messieurs, quel était le sens qu'on devait donner au mot *amende* qui se trouve dans l'art. 2.

« A cet égard, messieurs, il est impossible au gouvernement de répondre d'une manière satisfaisante; le mot *amende* qui se trouve dans l'art. 2 a été puisé dans l'art. 416 du code pénal, et ce mot a été introduit dans le nouveau code sans aucune explication, je pense, soit à la chambre, soit au sénat. Dès lors, messieurs, le sens du mot *amende* sera celui qu'il avait sous l'empire du code de 1810; tout ce que nous pourrions dire sur ce point n'aurait qu'une valeur purement doctrinale; c'est aux tribunaux qu'il appartiendra de décider les questions, en tenant compte des circonstances.

« Quant à mon opinion personnelle, si l'honorable membre tient à la connaître, je dirai que je ne suis pas tout à fait de l'avis de l'honorable M. Couvreur.

« On peut, dit-il, aliéner la liberté du travail. Je ne sais pas si cela est conforme aux véritables principes de la liberté. Mais quoi qu'il en soit, je répète que ce sont les tribunaux qui jugeront chaque cas et qui décideront s'il y a eu violence

ou pression, et si dès lors il y a lieu d'appliquer l'article que nous discutons. »

M. COUVREUR : « Je me rallie parfaitement à ce que vient de dire M. le ministre de la justice, c'est pourquoi je me suis abstenu de présenter un amendement. En effet, l'appréciation des tribunaux peut varier selon les cas, et les tribunaux jugeront d'après le texte de la loi que nous aurons votée. »

Séance du 18 mai 1866 (Ann. parl., 851-868).

M. GUILLERY : « Je désire beaucoup, messieurs, que l'art. 2 soit interprété dans le sens des observations de l'honorable M. Van Humbeeck et je erois qu'on peut l'interpréter ainsi. Mais il m'est permis de concevoir des craintes à cet égard, lorsque je vois M. le ministre de la justice ne pas accepter cette interprétation, et je vois alors dans les mots dont se sert le législateur une élasticité dangereuse.

« Que la chambre se prononce pour l'un ou l'autre système, soit. Mais qu'au moins elle s'énonce nettement et de manière qu'il n'y ait aucun doute dans l'application. Punira-t-on, oui ou non, les simples *interdictions*, les simples *défenses* ?

L'art. 2 dit : « Sera puni, etc. » (Voir le texte de l'article.)

« Ainsi, messieurs, d'après ce texte on punirait les amendes, les défenses et les interdictions prononcées dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires.

« Ainsi les ouvriers qui s'associeraient et qui stipuleraient qu'il est interdit à aucun d'eux d'accepter de l'ouvrage en dehors de telles et telles conditions, ces ouvriers tomberaient sous l'application de la loi, s'ils ont pour but de forcer la hausse des salaires, car il y aura là une *interdiction*, et si l'on ajoute une *amende*, ne fût-ce que de dix centimes, on tombera, de ce chef encore, sous l'application de la loi. »

« Mais, messieurs, ne portons pas atteinte à la liberté des contrats, à la libre discussion des intérêts civils. Il est admis par tous les économistes et par l'honorable M. Pirmez, puisqu'il est un de nos économistes les plus distingués; il l'a prouvé en maintes circonstances et notamment dans la discussion des dispositions du code pénal qui touchent aux questions économiques; eh bien, il est admis par tous les économistes que le taux des salaires dépend du rapport entre l'offre et la demande. Aucun moyen, quel qu'il soit, aucun gouvernement, quelque puissant qu'il soit, ne saurait changer cette loi. Les ouvriers auraient beau se coaliser pour faire hausser les salaires, ils n'obtiendront aucun résultat si le rapport de l'offre et de la demande n'est pas favorable à leurs prétentions. Les patrons auraient beau prendre toutes les mesures possibles pour faire baisser les salaires, si l'offre est inférieure à la demande, ils ne baisseront pas. C'est donc la loi de l'offre et de la demande qui règle le prix des salaires comme le prix de toutes choses. Tout ce qui est rare et recherché est cher, tout ce qui est abondant et délaissé est à bon marché. Toutes les combinaisons du monde ne peuvent rien contre cette loi.

« Mais si les patrons voulaient par des mesures

arbitraires, par des mesures machjaveliques, faire diminuer les salaires, et si les ouvriers, en état de légitime défense, disaient : « Nous lutterons, nous formerons une association, et pour que l'association soit efficace, il y aura des amendes, il y aura des *interdictions*; » pourquoi voulez-vous les en empêcher ? Ne sont-ils pas sous l'empire de la plus rigoureuse des lois, la loi de la faim, qui les forcera en peu de temps de se mettre à la discrétion des maîtres, parce que le pain leur manque et manque à leurs femmes et à leurs enfants ? Le riche industriel a des économies, des capitaux, du crédit; l'ouvrier n'a ni économies, ni capitaux, ni crédit...

« Je persiste donc, messieurs, dans mon opinion de 1860; je considère comme inutiles les dispositions qui nous sont soumises. Elles sont d'abord impuissantes pour porter remède en quoi que ce soit aux maux dont on se plaint. Elles sont impuissantes pour empêcher les coalitions lorsque la force des choses les amènera. Elles sont ensuite contraires à l'égalité qui doit exister entre tous les citoyens, je comprends les inégalités nécessaires. Nous devons trop souvent, dans notre législation, consacrer des inégalités que la nature elle-même a créées; mais lorsque nous pouvons contribuer à appliquer ce grand principe de l'égalité des citoyens devant la loi, nous ne devons pas hésiter un seul instant : nous n'en avons pas le droit.

« Je disais, messieurs, que ma position est très-délicate. En effet, si je vote contre le projet qui nous est soumis, je puis retarder un progrès et ne pas voir, d'ici à longtemps, le gouvernement revenir à mon opinion, malgré les vues éclairées de M. le ministre de la justice, et je saisis cette occasion pour le féliciter de ce que le commencement de son ministère a été marqué par des lois très-libérales. J'avais, du reste, auguré ainsi de lui dès son entrée aux affaires.

« Malgré ses intentions très-libérales, je pourrais très-bien être exposé et exposer les ouvriers à ne pas voir adopter d'ici à longtemps la thèse que je défends devant la chambre.

« En votant contre le projet, je voterais en définitive dans le sens de ceux qui ne veulent pas même de la réforme admise par le sénat.

« Dans cette situation, je voterai le projet de loi, tout en espérant pour l'avenir une amélioration.

M. BARA, ministre de la justice :

« J'arrive maintenant aux observations de l'honorable M. Guillery.

« Il m'est impossible d'admettre avec l'honorable membre que ce soit une atteinte à la liberté que de ne pas donner une sanction à un contrat que des individus concluent pour se ravir leur propre liberté.

« Vous faites en ce moment une loi pour garantir la liberté du travail; l'honorable M. Guillery veut que ce que nous faisons par la loi, les ouvriers puissent le défaire par des contrats; l'honorable membre veut que l'ouvrier puisse se substituer au législateur.

« Qu'est-ce que la liberté de se coaliser ? C'est le fait de se réunir et de ne pas travailler; vous

vous réunissez, vous vous coalisez ; c'est très-bien ; la coalition est complète ; mais nous ne voulons pas que cette coalition dure au delà de la volonté de ceux qui se coalisent.

• L'honorable M. Guillery dit que c'est un contrat civil ordinaire. C'est une erreur. Si je faisais avec l'honorable M. Guillery un acte par lequel ma liberté serait aliénée pour toute ma vie, bien certainement cet acte serait déclaré nul par les tribunaux. Vous ne pouvez pas vous engager à ne pas travailler, car vous ne pouvez aliéner un droit naturel. C'est un contrat sur un objet illicite.

• Il ne faut pas engager l'ouvrier à entrer dans les sociétés où on lui fait souscrire des engagements qui sont contraires à ses intérêts, contraires à la liberté et contraires aux principes de l'économie politique.

• Ce n'est pas dans ce sens que l'art. 2 du projet de loi a été formulé.

• La liberté du travail doit être garantie, non-seulement vis-à-vis de la loi, mais encore contre les entreprises des particuliers et des ouvriers eux-mêmes, et il ne peut être permis aux ouvriers de défaire par des contrats ce que nous faisons par la loi. »

M. GUILLERY : « Messieurs, je serai très-bref ; je veux seulement répondre quelques mots à M. le ministre de la justice, qui me paraît avoir méconnu complètement la question que j'ai eu l'honneur de soumettre à la chambre.

« Il ne s'agit pas de savoir si l'on donnera une sanction à un contrat qui entraîne la liberté ; il ne s'agit pas de savoir si tel ou tel contrat sera valable ou ne sera pas valable ; il s'agit de savoir si l'on protégera par la loi criminelle un contrat civil.

• M. le ministre de la justice, pour prouver qu'on n'est pas en droit d'enchaîner sa liberté, dit qu'il ne pourrait pas s'enchaîner pour toute la vie ; que ce serait revenir à l'état d'esclavage...

« Cela est vrai dans l'exemple cité par M. le ministre de la justice ; mais cela ne prouve pas qu'on ne puisse pas, par un contrat, enchaîner sa liberté ; car tous les contrats ont pour but et pour effet d'enchaîner la liberté. Cela émane d'abord de notre volonté et ensuite de la nécessité.

• Tous les contrats ont donc pour but d'enchaîner la liberté. Or, ce que je demande au nom de l'ouvrier, c'est de ne pas introduire ou maintenir dans le code pénal des mesures exceptionnelles contre lui, c'est de lui permettre de contracter là où il est permis à d'autres de contracter...

• L'honorable M. Sabatier nous a fait connaître ce qui se passe dans l'arrondissement de Charleroi ; là on fait signer à l'ouvrier l'engagement que s'il se retire sans prévenir 15 jours d'avance, il perd son salaire ; on lui permet d'enchaîner sa liberté sur ce point-là, de souscrire à une défense, à une interdiction, quand il s'agit du patron... »

M. SABATIER : « Cela est réciproque. »

M. GUILLERY : « Cela se trouve-t-il dans le contrat ? (Interruption.) »

Une voix : « Il n'y a pas un juge de paix qui ne condamne le maître dans ce cas... »

M. GUILLERY : « Le juge de paix, me dit-on, condamnera le maître ; mais je demande de nou-

veau si cela se trouve dans le contrat. (Interruption.) »

• Il me semble, par les timides affirmations qu'on me fait, que cela ne se trouve pas tout à fait dans le contrat, et même que cela ne s'y trouve pas du tout...

• Du reste, si l'engagement est réciproque, cela prouverait que, dans le cas d'un engagement réciproque, on peut enchaîner sa liberté ; eh bien, je demande pour l'ouvrier le droit de faire une association avec ses camarades, et d'engager leur liberté s'ils le jugent à propos.

• Ils ont parfaitement le droit de faire cela, comme le maître a le droit de ne pas donner du travail à ses ouvriers, et de dire à 2,000 ouvriers, si bon lui semble encore : Vous ne serez plus reçus dans mes ateliers à moins que vous subissiez une réduction de 50 centimes ou de 1 franc. Pourquoi les ouvriers ne pourraient-ils pas s'entendre et répondre : Nous ne rentrerons pas dans vos ateliers à moins que vous ne rétablissiez les salaires à l'ancien taux, et, pour que cette sommation vaille quelque chose, nous prenons l'engagement entre nous que celui qui manquera à l'association qui vient d'être formée, payera 50 c. ou 25 c. suivant l'importance du cas.

• On n'interdit pas seulement le paiement d'une amende, on interdit même la défense. On dira qu'il est défendu de sortir de l'association, et pour cela seul on sera passible d'une peine. Ainsi voilà une défense qui n'aura pas même de sanction. Un maître veut baisser les salaires arbitrairement. Les ouvriers s'associent pour déclarer au maître qu'ils ne veulent pas consentir à l'abaissement des salaires ; ils forment une société par laquelle ils s'engagent à ne point consentir à l'abaissement des salaires. Ils ne prononcent pas une amende, mais ils s'engagent à ne pas manquer à cet engagement d'honneur. Et vous les puniriez !

• Le maître n'a pas besoin du droit de se coaliser, parce qu'il forme seul une coalition. Mais plus que cela : les hommes appartenant à la même industrie peuvent très-facilement se coaliser sans qu'on le sache ; ils peuvent facilement se rencontrer et former une coalition, tandis que les ouvriers, pour se coaliser, se réunissent sur la place publique, et le fait n'échappe à personne.

• En réalité donc il n'y a pas d'égalité dans les positions faites ; c'est-à-dire que le contrat qui est permis à tout le monde n'est pas permis aux ouvriers. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je demande à répondre un mot, parce qu'on pourrait croire que le projet de loi a pour but de limiter la liberté de l'ouvrier. Il ne faut pas que cette idée se propage. C'est tout le contraire. C'est la thèse que soutient l'honorable M. Guillery qui est réactionnaire et contraire à la liberté de l'ouvrier. Loin d'étendre la liberté de l'ouvrier, il veut l'enchaîner. Il suffit de quelques meneurs qui parviennent à discipliner une groupe d'ouvriers pour qu'ils perdent leur liberté. Or, ce que nous voulons, c'est que l'ouvrier soit libre, même vis-à-vis de ses camarades.

• L'honorable M. Guillery dit : Dans le contrat qu'a signalé l'honorable M. Sabatier, on a pu établir une amende contre celui qui manquerait à ses engagements.

« Mais dans quel but est fait ce contrat? Dans le but de travailler. Il vous est permis, dans certaines limites, d'engager votre liberté pour travailler. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit dans l'espèce qui nous occupe. Ici vous aliénez votre liberté; vous déclarez que vous ne ferez rien et vous condamnez ceux qui veulent faire quelque chose; vous voulez que la loi se prononce contre celui qui travaillera!

« Ainsi, voilà un homme qui s'est mis dans une société dont le règlement porte : « Celui qui quitte la société pour aller travailler, payera dix francs d'amende. » Un ouvrier se trouve dans ce cas et on lui réclame l'amende. Il refuse de la payer. On l'attire devant les tribunaux. On constate qu'en effet il a travaillé, et le tribunal dira : Attendu qu'un tel n'aurait pas dû travailler, qu'il aurait dû rester chez lui, il est condamné à une amende de huit francs! »

M. GUILLERY : « Il ne s'agit pas de cela; il s'agit de savoir si l'on donnera une sanction générale à un contrat civil. »

M. BARA, ministre de la justice : « C'est la conséquence de votre système. Vous n'admettez pas le contrat civil, c'est déjà un point important. »

M. GUILLERY : « Je ne dis pas que je n'admets pas le contrat civil, je dis qu'il n'en est pas question. »

M. BARA, ministre de la justice : « C'est déjà un grand point que la déclaration que le contrat civil est contraire à la liberté individuelle, est contraire à la liberté de travailler. »

M. GUILLERY : « Je n'ai pas dit cela. »

M. BARA, ministre de la justice : « Il en est de la liberté de travailler comme de la liberté de manger. Nous voulons bien que l'on dise : Je ne mangerai pas; mais nous ne voulons pas qu'on puisse dire : Celui qui mangera sera condamné à 10 francs d'amende. »

« Vous n'admettez pas le contrat civil, et si vous n'admettez pas le contrat civil, j'ai le droit de punir celui qui fait des contrats civils de cette espèce; ce sont là des contrats illicites, en vue de donner des armes à la coalition. »

« L'honorable M. Couvreur a reconnu lui-même

que la coalition était toujours désastreuse pour l'ouvrier. Eh bien, faut-il lui imposer des armes par la coalition? Il s'agit, messieurs, d'une violence d'une autre espèce; l'amende est en fait la même chose que la menace de proscription. Vous frappez l'ouvrier dans ses intérêts dans le moment le plus malheureux, et évidemment dans ce cas le législateur, au point de vue pénal, a le droit de ne pas fournir des armes aux coalitions. »

« J'ai donc le droit de dire que la loi n'est nullement restrictive de la liberté individuelle. Elle a, au contraire, pour but de donner à l'ouvrier la liberté la plus grande, de le soustraire aux mauvaises influences que l'on tenterait d'exercer sur lui. »

« L'ouvrier peut rester dans la coalition aussi longtemps qu'il le veut. Il peut faire des coalitions comme il l'entend; il peut dépenser de l'argent pour les maintenir. Mais ce qu'on ne lui permet pas, c'est de comminier des amendes contre celui qui veut travailler, c'est de forcer l'ouvrier qui doit être libre, à rester, malgré lui, dans une coalition. »

La clôture est demandée.

M. VAN HUMBEECK (contre la clôture) : « J'aurai formulé plus vite mon observation que de parler contre la clôture. »

« M. le ministre de la justice vient de dire : Menaces, proscriptions, amendes sont pour moi des expressions de la violence; je ne veux ni des uns ni des autres. »

« Eh bien, j'ai dit à différentes reprises que, pour moi, la proscription et l'amende n'étaient pas toujours des violences, n'étaient pas toujours l'équivalent d'une menace, et que dans le cas où le juge n'y verrait pas le caractère d'une violence ou d'une menace, le projet lui laissait la liberté de ne pas condamner. »

« M. BARA, ministre de la justice : « Evidemment. » »

« M. VAN HUMBEECK : « Alors nous sommes d'accord en principe; laissons aux juges l'appréciation des cas particuliers. Ce résultat, que la discussion a permis d'atteindre, sera excellent. » »

L'art. 2. du projet est adopté.

Art. 3. Tous ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs.

Art. 4. Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 42 du code pénal de 1810.

Code pénal de 1810. — Art. 419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques auront

opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. *Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.*

Art. 420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et dix ans au plus.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — RAPPORTS. — DISCUSSIONS.

1. *Projet primitif. 1. Textes.*

Art. 350. « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs.

« Les coupables pourront de plus être mis sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Art. 351. « La peine sera un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de cinq cents francs à dix mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, ou sur pain, bière, vin ou toute autre boisson.

« La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Art. 352. « Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 42. »

Art. 353. « Si les manœuvres pratiquées ont manqué leur effet par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs, la peine sera, dans le cas prévu par l'art. 350, un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de trois cents francs à cinq mille francs.

2. *Exposé des motifs (Ann. parl., 1837-1858, p. 679.)*

Art. 350. « Les mots : *à dessein*, placés dans l'art. 419 du code pénal, sont inutiles. Il résulte de l'ensemble des dispositions de cet article, et particulièrement des mots : *par des voies ou moyens frauduleux quelconques*, que les faits faux

ou calomnieux doivent avoir été semés intentionnellement dans le public.

« Quel est le sens, dans l'art. 419, du mot *marchandises* ? Cette question, qui a été la matière d'une vive et sérieuse controverse, a partagé la jurisprudence. Nous adoptons l'interprétation admise par la cour de cassation de France (1), qui a jugé que l'expression générique *marchandises* comprend tout ce qui fait l'objet d'un commerce ou d'une industrie ; par conséquent aussi les entreprises de transport par terre et par eau (2).

« Nous proposons de réduire l'amende portée par l'art. 419, d'autant plus que pas une obole de cette amende ne servira à indemniser les parties lésées. »

Art. 351. « Tout en abaissant le taux de l'amende prononcée par l'art. 420 du code pénal, nous avons maintenu le *maximum* de l'emprisonnement porté par ce même article. Il s'agit, en effet, d'un délit qui peut avoir les conséquences les plus funestes, non-seulement pour le bonheur des particuliers, mais encore pour la paix publique. Le monopole peut déterminer des émeutes ; il peut devenir la cause d'un crime sévèrement puni : le pillage des grains, commis en réunion et à force ouverte. L'homme qui spéculé sur la misère publique, qui, pour obtenir des trésors, s'efforce de faire naître la disette et de réduire ses concitoyens au désespoir, ne mérite-t-il pas un emprisonnement de deux mois à deux ans ? On nous fera peut-être le reproche de traiter les auteurs de cet odieux délit avec trop de modération.

« Parmi les boissons, le projet désigne en premier lieu le *faro*, qui mérite bien cette distinction. Ce ne seront pas les manœuvres pratiquées sur le vin qui exciteront chez nous des troubles. »

Art. 352. « Cet article complète la disposition de l'art. 262 du précédent titre. » (*Titre IV du projet de code pénal. Corr. à l'art. 173, § 2 du code de 1810.*)

Art. 353. « Pour que les art. 419 et 420 du code pénal puissent recevoir leur application, il faut que la hausse ou la baisse du prix des marchandises ou denrées ait été opérée. Cette interprétation a été confirmée par de nombreux arrêts. Cependant, ce délit est un de ceux qui admettent une tentative bien caractérisée, et les conséquences qui peuvent en résulter sont trop graves pour que le législateur ne doive pas songer à les prévenir en réprimant les manœuvres, alors même qu'elles ont manqué leur effet. En conséquence,

(1) Arr. de cass. du 9 décembre 1836, du 9 août 1839. Chauveau et Hélie, nos 5673 et suiv.

(2) Par argument de l'art. 632 du code de commerce.

l'art. 353 du projet punit non pas la simple tentative, celle qui consiste dans un commencement d'exécution, mais le *délit manqué*, c'est-à-dire les manœuvres pratiquées dans le but d'opérer la hausse ou la baisse, et qui n'ont pas produit de résultat.

II. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Session de 1859-1860.

1. RAPPORT, etc., de M. PIRMEZ (*Ann. parl.*, p. 760).

« Le but des art. 350 à 353 est d'empêcher une hausse ou une baisse factice des valeurs qui font l'objet du commerce. Il frappe à la fois, à cet effet, la réunion ou la coalition des principaux détenteurs d'une marchandise, et l'emploi des moyens frauduleux de toute nature.

« Aucune difficulté ne paraît devoir s'élever sur la répression de cette dernière catégorie de faits ; ils sont essentiellement coupables et se rapprochent d'une manière très-sensible de l'escroquerie ; ils sont dangereux ; on connaît des faits graves qui ont eu, notamment sur le cours des effets publics, une influence très-marquée, et qui ont ainsi procuré aux coupables des bénéfices aussi considérables qu'illégitimes. Tout concourt donc à faire réprimer ces faits.

« Les changements que votre commission a apportés au projet, sous ce rapport, se réduisent à des modifications de détail (1).

« Elle supprime la surveillance de la police dont la nature des faits ne justifie pas la nécessité, et elle biffe comme inutiles les termes de l'art. 350 : *par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes*, et ceux-ci : *au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce*. Le fait prévu par les premiers rentre dans l'expression générale de moyens frauduleux, et les derniers n'ajoutent rien à l'idée qui ressort de l'ensemble de la rédaction.

« Quant aux dispositions nouvelles ajoutées au code actuel, l'une, celle de l'art. 352, n'aura pas une importance pratique appréciable ; rien n'empêche toutefois de la maintenir, parce qu'elle est en harmonie avec la qualité des coupables qu'elle veut atteindre ; l'autre, celle de l'art. 353, en punissant la tentative même de l'infraction ou plus exactement l'infraction manquée, présente certains dangers qui ont déterminé votre commission à ne pas l'adopter.

« Il ne faut pas perdre de vue que d'après les principes généraux, en supposant que l'on punisse la tentative du délit prévu par l'art. 350, il serait toujours nécessaire que les bruits faux ou les manœuvres frauduleuses employées aient été de nature à produire l'effet que leur auteur en attendait ; il n'y a en effet ni infraction, ni tentative d'infraction quand les moyens sont impuissants à produire le mal voulu. On conçoit combien serait délicate pour les tribunaux l'appréciation nécessitée par ce principe ; presque toujours, quand une manœuvre de cette espèce échoue, c'est qu'elle n'est pas en rapport avec le but à atteindre ; il paraît plus sage de laisser le résultat

même prononcer sur son efficacité. En général, la vérité ne doit pas être protégée pour elle-même, parce que rien n'est plus dangereux pour elle que la tutelle du pouvoir ; si, quand le mensonge a compromis la fortune d'autrui, on se trouve en présence d'un fait matériel dont la répression se saisit sans danger, il vaut mieux, lorsque l'idée seule a été blessée, éviter des appréciations chancelantes en lui laissant le soin de se défendre.

« Si votre commission maintient au moins dans sa portée principale le projet du gouvernement, quant aux faits dont nous venons de parler, elle vous propose d'appliquer au commerce les principes de liberté qu'elle a admis pour le travail, et ainsi de supprimer les peines qui frappent les coalitions entre les principaux détenteurs d'une marchandise.

« Ces coalitions, appelées dans l'ancien droit monopoles, étaient punies de la confiscation et du bannissement, peines déjà prononcées par une constitution de Zénon (2).

« La législation de la révolution ne paraît s'être occupée spécialement de ces coalitions qui furent réprimées pour la première fois dans les lois nouvelles, par l'art. 419 du code pénal ; mais il y était amplement suppléé par la rigueur plus générale de la loi des 26-28 juillet 1793 contre les accaparements : les deux premiers articles de cette loi frappaient de la peine capitale « ceux qui » dérobaient à la circulation des marchandises ou » denrées de première nécessité qu'ils achètent et » tiennent renfermées dans un lieu quelconque, » sans les mettre en vente journallement et publiquement. »

« Le monopole et l'accaparement ont toujours été placés sur la même ligne, comme des infractions à un même principe ; la circonstance qui les a fait condamner est cette conservation d'une chose, malgré les besoins qui s'en font sentir, pour la vendre plus tard à des conditions meilleures.

« Les masses ont toujours trouvé un caractère particulièrement odieux à cette spéculation, quand elles ont supposé qu'elle s'exercerait sur des choses de première nécessité ; il leur est arrivé parfois de prononcer elles-mêmes sur ceux qu'elles en croyaient coupables. On conçoit aisément ces égarements de l'opinion ; le peuple ne juge que d'après les faits qu'il a sous les yeux ; les préoccupations de l'avenir n'ont guère de poids dans ses conseils ; or, quoi de plus affreux en apparence que ceux qui détiennent le grain par exemple, alors que tant de personnes en ont un impérieux besoin, le refuser impitoyablement, se concerter même pour le refuser et cela pour spéculer, comme on dit, sur la misère publique !

« Quand on porte son attention sur un horizon plus large, on acquiert bientôt cependant la conviction que cette spéculation est le salut de ceux-là mêmes qui s'en croient les victimes : si des négociants ayant du grain dans leurs magasins, veulent le conserver malgré le prix qu'on leur offre, c'est certainement pour le vendre plus cher

(1) Voy. les textes amendés, dans la discussion des articles, à la chambre.

(2) L. 1, Cod. de Monopoliis (IV, 59).

dans l'avenir ; mais s'ils réalisent leur espoir, c'est que les besoins auront encore augmenté ; la hausse du prix ne peut, en effet, provenir que de ce que le grain sera plus demandé lors de la vente que précédemment. On voit donc que l'accaparement consiste simplement à conserver des choses pour ne les verser sur le marché qu'au moment où elles seront le plus nécessaires (1). Quelle influence plus salutaire peut avoir le commerce, que de répartir les choses les plus indispensables à la vie de manière que la quantité consommée soit à peu près proportionnée à l'intensité des besoins ? Et que deviendrait un pays réduit à se suffire à lui-même, si cette prévoyance intéressée du commerce faisant défaut, il se trouvait avoir fini de consommer les fruits des précédentes années, ne fût-ce que quelques jours seulement avant une nouvelle récolte ?

« On voit par cet exemple combien il est important que le commerce, dont l'intérêt est précisément d'agir conformément aux besoins des consommateurs, jouisse toujours de la liberté d'allures la plus complète, et combien il serait imprudent d'intervenir dans cette matière pour influencer sur le cours naturel des choses

« Or, qu'on punisse même la détention par un seul, c'est-à-dire l'accaparement simple, ou qu'on se borne à défendre la coalition ayant pour but de limiter la vente par un prix élevé, le principe est toujours entamé et l'on cherchera vainement à justifier la peine ; la rattacher au fait de la conservation des marchandises serait suivre les plus aveugles préjugés ; la faire dépendre du concert des détenteurs, serait s'attaquer, comme nous l'avons dit, à la faculté d'association.

« Si l'accès de certaines professions, de certaines opérations de commerce n'était pas libre, si l'existence des corporations en limitait encore l'exercice à une classe de citoyens, il serait imprudent sans doute de ne pas proscrire les coalitions des privilèges. Une restriction à la liberté en appelle nécessairement une autre qui en soit le contre-poids. La libre concurrence détruit plus efficacement les hausses factices que toutes les dispositions des lois ; mais si elle est bannie, il faut alors remplacer ses effets par des défenses qui tendent au rétablissement de l'équilibre.

« La facilité des moyens de transport rend de plus en plus impossible des monopoles quelque peu redoutables. Que les principaux détenteurs d'une marchandise se coalisent aujourd'hui pour en élever le prix, ce fait sera à peine produit que cette marchandise, attirée par le prix anormal auquel elle se paye, affluera dans le lieu de la coalition et, au grand détriment de ses auteurs, y rétablira le prix normal, si même un prix plus bas ne résulte pas de cette concurrence exceptionnelle provoquée par le monopole même.

« Comment d'ailleurs pourrait-on réunir dans un certain nombre de mains une quantité assez considérable des choses dont le monopole effraye

pour peser réellement sur le prix du marché ? La première conséquence d'une demande très-grande des denrées, par exemple, pour les retirer du marché, serait une hausse de ces denrées, en sorte que les auteurs de la combinaison auraient à passer eux-mêmes d'abord par les prix qu'ils voudraient faire ensuite subir. Quelle belle position commerciale ne résulterait pas d'une semblable tentative pour ceux qui ne s'y livraient pas ; n'est-il pas évident que ceux-ci auraient par le fait l'approvisionnement du pays ? Et quand tous ceux qui font une même branche de commerce s'entendraient (hypothèse impossible évidemment) pour fixer des prix élevés, ne verrait-on pas aussitôt surgir de nouveaux concurrents empressés à profiter de la place qui leur serait ouverte ?

« L'abrogation partielle de l'art. 419 du code actuel aura l'avantage de ne pas permettre que le commerce soit inquiété ; elle contiendra en outre cet utile enseignement que la loi divorcée avec des préjugés qui n'ont que trop souvent conduit à des actes coupables. »

2. Discussion Séance du 17 avril 1860 (Ann. parl., p. 1141).

M. LE PRÉSIDENT : Art. 350. La commission propose la rédaction suivante : « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs. »

M. BARA, ministre de la justice : « Le gouvernement se rallie à l'art. 350, tel qu'il est proposé par la commission. »

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 351. « La peine sera un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de cinq cents francs à dix mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, graminées, farines, substances farineuses, ou sur pain, bière, vin ou toute autre boisson. »

« La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. »

La commission propose la suppression du deuxième paragraphe.

Le gouvernement se rallie à cet amendement.

L'article ainsi modifié est adopté.

Art. 352. « Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 42. » — Adopté.

(1) La loi 6, ff., de extr. crim. (XLVII, 11) punit ceux qui attendent pour vendre leurs grains des récoltes peu abondantes : *Præterea debet custodire ne ab his qui coemptas merces subtrahunt, aut a locupletioribus, qui fructus suos æquis pretiis*

vendere nollent, dum minus uberes proventus expectant, (ne) annona oneretur. Quelle plus sage prévoyance cependant que de conserver du blé pour parer à une disette éventuelle !

Art. 353. « Si les manœuvres pratiquées ont manqué leur effet par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs, la peine sera, dans le cas prévu par l'art. 350, un emprisonnement de quinze jours à six mois et une amende de 100 fr. à 1,000 fr.; dans le cas de l'art. 351, un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de trois cents francs à cinq mille francs. »

La commission propose la suppression de cet article.

Le gouvernement se rallie à cette proposition.

La suppression de l'art. 353 est prononcée.

III. SÉNAT. Session de 1862-1863.

I. RAPPORT. etc., de M. le baron d'ANETHAN (*Doc. parl.*, p. CIV).

Art. 349, 350 et 351 (*correspond. à 350, 351 et 352 du projet primitif*). « Les faits prévus par ces articles doivent être sévèrement réprimés; mais votre commission ne voit aucun motif pour adopter la distinction proposée par les deux premiers articles. Les intérêts des particuliers et celui de l'Etat pouvant éprouver une lésion semblable dans les cas prévus par ces deux articles, nous vous proposons, en conséquence, de les réunir en un seul, en conservant le maximum de la peine portée par l'art. 350.

« Nous vous proposons également de supprimer les mots : « *par des faits faux et calomnieux semés à dessein dans le public.* » Ce sont là, en effet, des moyens frauduleux qu'il est inutile de mentionner spécialement.

« Au lieu de désigner nommément quelques fonctionnaires dans l'art. 351, il paraît préférable d'appliquer l'aggravation à tous les fonctionnaires quelconques, et d'ajouter cette disposition comme paragraphe à l'art. 350 :

« Tout fonctionnaire qui abuse de ses fonctions
« ou qui en compromet la dignité, en se rendant
« coupable d'un semblable délit, qui peut parfois
« rejaillir sur la considération du gouvernement
« lui-même, doit être puni plus sévèrement qu'un
« simple particulier. »

2. DISCUSSION. Session de 1865-1866. Séance du 27 février 1866 (*Ann. parl.*, p. 252).

M. LE PRÉSIDENT : « La commission de justice propose de réunir les art. 349, 350 et 351 en une seule disposition qui serait ainsi conçue :

« Tous ceux qui, par des moyens frauduleux
« quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse
« du prix des denrées ou marchandises, ou des
« des papiers et effets publics, seront punis d'un
« emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une
« amende de trois cents francs à dix mille francs.
« Si le coupable occupe des fonctions civiles ou
« militaires, il sera en outre condamné à l'inter-
« diction des droits énumérés aux trois premiers
« numéros de l'art. 43. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je me rallie à la réunion des art. 349 et 350, mais je crois que l'art. 351 doit être maintenu. La commission s'est trompée lorsqu'elle a dit que tous les fonctionnaires civils ou militaires devaient être condamnés. Il faut que le coupable occupe des fonctions en rapport avec les faits incriminés. Ainsi, par exemple, un sous-officier qui n'aurait rien de commun avec l'intendance militaire, commettrait une infraction du genre de celle dont nous nous occupons, quelle corrélation trouverait-on entre ce fait et la position du coupable? »

M. le baron d'ANETHAN, rapporteur : « Et les bourgmestres? »

M. BARA, ministre de la justice : « Il n'y a jamais eu d'abus, il est inutile d'aggraver le code pénal. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. le ministre propose de réunir les art. 349 et 350 amendés par la commission en supprimant le second paragraphe. »

Adopté.

L'art. 351 maintenu et mis aux voix est adopté.

IV. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Session de 1865-1866.

I. RAPPORT de M. ORTS. Séance du 9 mai 1866 (*Doc. parl.*, p. 474). Néant.

2. DISCUSSION. Séance du 18 mai 1866 (*Ann. parl.*, p. 856).

La rédaction du sénat est adoptée sans observation.

Art. 5. Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Code pénal de 1810. (*Pas de la disposition analogue*).

EXPOSÉ DES MOTIFS. — RAPPORTS. — DISCUSSIONS.

I. PROJET PRIMITIF. 1. Texte.

Art. 354. « Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs

denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu.

« Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et placés

sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

2. **EXPOSÉ DES MOTIFS** (*Ann. parl.*, 1857-1858, p. 679).

« Le premier paragraphe de l'art. 354 reproduit l'art. 1^{er} de l'arrêté du gouvernement provisoire du 6 novembre 1830, dont nous avons légèrement modifié la rédaction et atténué la pénalité. »

« Le second paragraphe n'a pas besoin d'être justifié. »

II. **CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Session de 1859-1860.**

1. **RAPPORT**, etc., de M. PIRMEZ (*Ann. parl.*, p. 761).

« Cette disposition manquait dans le code pénal de 1810; des circonstances regrettables l'ont fait introduire dans notre législation en 1830 par un décret du gouvernement provisoire; elle mérite d'y rester. »

« Voici les considérants de ce décret; pour avoir été provoqués par une situation exceptionnelle, ils n'en sont pas moins d'une vérité de tous les temps :

« Le gouvernement provisoire. — Considérant « que quand les marchés ne sont pas libres et « que la sécurité des acheteurs et des vendeurs « n'est pas efficacement protégée contre toute « tentative de désordre et de violence, les cultivateurs et commerçants, loin d'envoyer leurs « grains au marché, les retiennent au contraire « en magasin ou en grange; »

« Considérant que le prix des grains augmente « à mesure que les marchés sont moins approvisionnés, et que la hausse des grains peut dans « les circonstances actuelles compromettre la « tranquillité publique, »

Art. 6. Les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs

Code pénal de 1810. — Art. 412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS. — RAPPORTS. — DISCUSSIONS.

I. PROJET PRIMITIF. 1. *Textes.*

« Art. 355. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront unis d'un emprisonnement de quinze jours à

« Arrête :

« Art. 1^{er}. Ceux qui, par attroupements, violences ou menaces, troubleraient l'ordre public dans les marchés ou halles aux grains, avec le dessin prémédité de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs de se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait d'une libre concurrence, seront punis de deux à cinq ans d'emprisonnement. »

« Art. 2. Si ces attroupements, violences ou menaces sont suivis des crimes plus spécialement prévus par le code pénal, les coupables « seront punis conformément aux dispositions « dudit code. »

2. **DISCUSSION. Séance du 17 avril 1860** (*Ann. parl.*, p. 1141).

M. LE PRÉSIDENT : « La commission propose de supprimer les mots : *sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu.* »

Le gouvernement se rallie à cet amendement.

L'art. 354 ainsi modifié est adopté.

III. **SÉNAT. Session de 1862-1863.**

1. **RAPPORT**, etc., de M. le baron d'ANETHAN (*Doc. parl.*, p. CIV).

Néant.

2. **DISCUSSION. Session de 1865-1866. Séance du 27 février 1866** (*Ann. parl.*, p. 252).

L'article est adopté sans observation.

IV. **CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Session de 1865-1866.**

1. **RAPPORT**, etc., de M. ORTS (*Doc. parl.*, p. 474).

Néant.

2. **DISCUSSION. Séance du 18 mai 1866** (*Ann. parl.*, p. 856).

L'article est adopté sans observation.

six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs. »

Art. 356. « Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui, par dons, par promesses ou par tout autre moyen frauduleux, auront écarté les enchérisseurs. »

2. **EXPOSÉ DES MOTIFS** (*Ann. parl.*, 1857-1858, p. 679).

Art. 355 et 356. « Les dispositions de ces deux articles sont également applicables aux fon-

tionnaires et officiers publics chargés de surveiller les enchères ; sauf à prononcer contre ces coupables le maximum de la peine, conformément à l'art. 292 du titre IV (art. 198 du code pénal). Mais le maximum de l'emprisonnement porté par l'art. 412 de ce code n'est que de trois mois, pénalité évidemment trop modérée pour le cas dont nous parlons. Nous proposons d'élever ce maximum à six mois, et de réduire le taux de l'amende à trois mille francs.

« Le projet supprime, dans le premier paragraphe de l'art. 412, les mots : *voies de fait*, comme inutiles, et ajoute au second paragraphe les mots : *ou par tout autre moyen frauduleux.* »

II. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Session de 1859-1860.

1. RAPPORT, etc., de M. PIRMEZ (*Ann. parl.*, p. 761).

« La commission croit devoir appliquer ici les principes qu'elle a accueillis dans les autres dispositions relatives aux actes qui peuvent influer sur la valeur des choses : punir partout la violence et la contrainte, soustraire à la loi pénale les faits qui n'attendent pas aux droits des tiers.

« Ces principes se traduisent ici dans le maintien de l'art. 355 et la suppression de l'art. 356.

« Le premier point n'offre aucune difficulté. Bien que la répression des faits portant une entrave violente à la liberté des enchères doive son origine à une circonstance exceptionnelle, à la nécessité où l'on s'est trouvé de protéger la vente des biens nationaux qui rencontrerait, au commencement surtout, une vive opposition, cette répression est trop bien justifiée pour qu'on puisse la supprimer.

« Il n'en est pas de même des conventions qui interviennent librement entre différentes personnes et dont le résultat peut cependant influer défavorablement sur le prix des enchères.

« L'adjudication publique d'une chose n'est qu'un mode de la vendre. Celui qui y a recours n'a aucun droit à ce qu'un tiers vienne contribuer à lui faire obtenir un prix élevé. Le fait d'écarter ce tiers par une prestation ou un engagement quelconque ne contient donc aucune lésion des droits du vendeur. Pourquoi dès lors le punir ? Qu'importe au public que l'adjudication satisfasse aux prétentions du propriétaire qui y fait procéder ? Un intérêt privé, mais non pas un droit, est seul en jeu ; la loi, qui ne protège que les droits particuliers ou les intérêts généraux, n'a donc pas à intervenir. Le fait incriminé de soi ne constitue même pas un quasi-délit ; il est à plus forte raison impossible de l'ériger en infraction.

« On n'a jamais pensé à condamner la réunion de deux personnes qui, pour ne pas se nuire, achètent en commun. Ce fait licite, qu'on le considère comme une société ou, avec la loi romaine, comme une simple communauté (1), peut cependant servir à comprendre dans sa forme les faits non violents punis par le code actuel.

« Que deux personnes s'unissent pour prendre deux lots d'une adjudication et se les partagent ensuite, ou qu'elles se fassent réciproquement la promesse que l'une d'elles haussera seule sur le

premier lot et l'autre sur le second, n'est-ce pas exactement la même chose ?

« Quelle différence y a-t-il entre l'achat en commun avec condition d'une licitation immédiate ou de la faculté pour l'un de retenir le marché moyennant une somme fixée, et l'achat par un seul après le don à un autre amateur d'une somme qui représenterait le bénéfice possible de la licitation ou la prime d'un retrait qui serait à payer dans l'acquisition commune ?

« Evidemment, ce sont là les formes différentes que revêt un même fait, et dont l'une n'est pas plus que l'autre attentatoire aux droits ou même aux intérêts du vendeur.

« Dans les contrats aux enchères, comme dans toutes les autres ventes, le concours des volontés sur le prix est indispensable : il appartient à celui qui a requis l'adjudication de ne céder sa chose que lorsqu'un prix suffisant est offert. Des lois spéciales pourvoient à ce que, dans les ventes forcées et dans celles qui intéressent des incapables, le même droit puisse être exercé (2). Des précautions plus grandes encore sont prises dans les adjudications qui concernent l'État et les autres institutions publiques par la nécessité de l'approbation de ces adjudications.

« En supposant, gratuitement d'ailleurs, que quelques abus se produisent, ils ne seraient rien en présence de ceux qui résulteraient de l'exacte application de la disposition existante. Dans les ventes et les locations de biens ruraux qui se divisent en plusieurs lots, il est rare qu'il n'y ait quelque entente entre quelques amateurs, constituant promesse de l'un à l'autre de ne pas enchérir sur certains lots. Réprimer de pareils faits serait une injustifiable rigueur ; maintenir la disposition sans l'appliquer, c'est la condamner. »

2. DISCUSSION. Séance du 17 avril 1860 (*Ann. parl.*, p. 1141).

Art. 355. « Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violence ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs. »

Adopté.

Art. 356. « Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui, par dons, par promesses ou par tout autre moyen frauduleux, auront écarté les enchérisseurs. »

D'accord avec le gouvernement, la commission propose la suppression de cet article.

L'art. 356 est supprimé.

III. SÉNAT. Session de 1862-1863.

1. RAPPORT, etc., de M. le baron d'ARETHAN (*Doc. parl.*, p. CIV).

Art. 353 (correspondant à 355 du projet primitif). « Cet article ne punit que les violences et les menaces qui ont entravé ou troublé la liberté des enchères ; il supprime, avec raison, la disposition de l'art. 412 du code actuel, d'après laquelle

(1) L. 33, D., *pro socio* (XVII, 2).

(2) Loi du 12 juin 1816, art. 7.

étaient punis ceux qui, par dons ou promesses, auraient écarté les enchérisseurs.

« Ce moyen peut, dans certaines circonstances, être qualifié d'indélicat ; mais en définitive, dans une adjudication publique, il y a deux intérêts en présence : le vendeur, qui tâche d'attirer les enchérisseurs et d'obtenir le plus haut prix possible ; l'amateur, qui tâche de les écarter, pour obtenir l'objet au prix le plus avantageux. La morale doit flétrir les moyens employés, mais la loi pénale pourrait difficilement intervenir pour protéger utilement de semblables intérêts.

« A la demande de M. le ministre de la justice,

votre commission remplace les mots : *ceux qui, par ceux-ci ; les personnes qui.* »

2. Discussion Session de 1865-1866. — *Séance du 27 février 1866 (Ann. parl., p. 252).*

L'article est adopté, sans observation, avec l'amendement proposé par la commission de justice.

IV. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. *Séance* de 1865-1866.

1. Rapport, etc., de M. ONTS.

Néant.

2. Discussion. *Séance du 18 mai 1866 (Ann. parl., p. 856).*

L'article est adopté sans observation.

Art. 7. Les art. 412 à 420 du code pénal de 1810 sont abrogés.

Promulguons, etc..... (Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

1. Cette disposition ne se trouvait naturellement pas dans le projet de code pénal. Elle n'est devenue nécessaire que quand on a fait des textes ci-dessus une loi particulière.

Il faut remarquer que l'énumération des textes abrogés dans l'art 7 n'est pas complète. L'abrogation des art. 414 et 415 du code pénal, sur les coalitions, entraîne nécessairement aussi l'abrogation des art. 19 et 20 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (*Code rural*). Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

« Art. 20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liquer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et, en outre, de la détention de police municipale. »

2. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. *Séance du 18 mai 1866 (Ann. parl., p. 856).*

M. LELIÈVRE propose d'ajouter à la loi un article final ainsi conçu :

« S'il existe des circonstances atténuantes, les peines prononcées par les dispositions qui précèdent pourront être modifiées, conformément à l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849. »

M. BARA, ministre de la justice : « Messieurs, je crois qu'il est inutile de voter cette disposition, qui aurait pour conséquence de faire retourner le projet de loi au sénat. Le chapitre des coalitions fait partie du code pénal ; il est probable que la chambre votera le code pénal dans la session prochaine, et en attendant le droit de grâce est toujours là pour accorder à ceux qui seraient condamnés le bénéfice des circonstances atténuantes. »

M. PIERREZ : « Je crois que l'article est inutile à un autre point de vue. Voici pourquoi : il est de principe que l'art. 363 du code pénal n'est pas applicable aux lois spéciales ; c'est ce qui a porté l'honorable M. Lelièvre à présenter son amendement ; mais il ne s'agit pas ici d'une loi spéciale, il s'agit d'une partie du nouveau code pénal qui est mise en vigueur et qui remplace des articles du code pénal actuel. Il me paraît dès lors évident que l'art. 363 du code pénal est applicable aux dispositions que nous venons de voter, comme il l'est aux dispositions que cet article remplace. Je crois que nous serons tous d'accord à cet égard. » (*Adhésion*).

L'amendement de M. Lelièvre est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

277. — 1^{er} JUIN 1866. — LOI qui met à la disposition du ministère de la justice un crédit de 150,000 fr., pour la continuation des travaux de construction de l'église de Laeken (1). (Monit. du 3 juin 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est mis à la disposition du ministère de la justice un crédit de 150,000 fr., pour la continuation des travaux de construction de l'église de Laeken.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. *Séance du 23 janvier 1866, p. 216-218. — Rapport. Séance du 12 mai, p. 493-501.*

Annales parlementaires. Discussion et adop-

tion. *Séance du 18 mai 1866, p. 865-866.*

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. *Séance du 24 mai 1866, p. XXXIV-XXXV.*

Annales parlementaires. Discussion générale, discussion d'urgence de l'article unique et adoption. *Séance du 26 mai 1866, p. 611-643.*